

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 196

31 mars 1998

SOMMAIRE

Alberg S.A., Luxembourg	page 9373
Ameritech Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	9362
AS Arcadas, S.à r.l., Luxembourg	9408
Ascar, S.à r.l., Luxembourg	9374
Bales, S.à r.l., Aspelt	9370
Benetton Time S.A., Luxembourg	9361
Chauffage Siegel - Installations, S.à r.l., Mondercange	9365
Chriscar, S.à r.l., Bertrange	9368
Club-Résidence Saar-Lor-Lux S.C.I., Mondorf-les-Bains	9385
CTL Car Trade Luxembourg, S.à r.l., Strassen	9366
Entreprise Serge Bressaglia, S.à r.l., Bascharage	9367
Fox Atlantic S.A., Luxembourg	9375
Herbelux S.A., Luxembourg	9378
Intertel S.A., Luxembourg	9371
Lipid Investments S.A., Luxembourg	9392
LTH Holding S.A., Luxembourg	9383
Mait International S.A. Holding, Luxembourg	9387
Medtec Entwicklungs-, Beteiligungs- und Vertriebsgesellschaft, GmbH, Luxembourg	9395
Mineral Investments S.A., Luxembourg	9400
Monterosso S.A., Luxembourg	9397
Neomed Holding S.A., Luxembourg	9403
Prospector Holding S.A., Luxembourg	9406

BENETTON TIME S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine.

R. C. Luxembourg B 47.230.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte de dissolution reçu par le notaire Alphonse Lentz, de résidence à Remich, en date du 15 décembre 1997, enregistré à Remich, le 17 décembre 1997, volume 460, fol. 85, case 12, aux droits de cinq cents francs 500,-,

que la société BENETTON TIME S.A., avec siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 29 mars 1994, publié au Mémorial C, Recueil Spécial numéro 286 du 27 juillet 1994, au capital social de 300.000,- US\$,

a été dissoute et liquidée par le fait de la réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 30 décembre 1997.

A. Lentz.

(00045/221/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

AMERITECH LUXEMBOURG, S.à r.l., Limited Liability Company.

Registered office: L-1325 Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.

STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, the nineteenth of December.
Before Us, M^e Edmond Schroeder, notary residing in Mersch.

There appeared the following:

- SOLVA S.A., société anonyme, having its registered office at 5, boulevard de la Foire, Luxembourg, duly represented by Mr Laurent Heiliger, licencié en sciences commerciales et financières, residing in Fentange, by virtue of a proxy dated December 17, 1997.

- Mr Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, residing in Luxembourg, duly represented by Mrs Michelle Delfosse, ingénieur, residing in Tuntange, by virtue of a proxy dated December 17, 1997.

Such appearing parties, acting in the hereabove stated capacities, have drawn up the following articles of a limited liability company (société à responsabilité limitée), which they intend to organize among themselves.

Art. 1. A limited liability company is hereby formed between the contracting parties that will be governed by these articles and by the relevant legislation.

Art. 2. The purposes for which the company is formed are all transactions pertaining directly or indirectly to the providing of telecommunications and related services and to the taking of participating interests in any enterprises in whatever form, as well as the administration, the management, the control and the development of such participating interests.

The company may particularly use its funds for the setting-up, the management, the development and the disposal of a portfolio consisting of any securities and patents of whatever origin, participate in the creation, the development and the control of any enterprise, acquire by way of contribution, subscription, underwriting or by option to purchase and any other way whatever, any type of securities and patents, realize them by way of sale, transfer, exchange or otherwise, have developed these securities and patents, grant to the companies in which it has participating interests any support, loans, advances or guarantees.

The company may take any measure to safeguard its rights and make any transactions whatsoever which are directly or indirectly connected with its purposes and which are liable to promote their development or extension.

Art. 3. The company is established for an unlimited period.

Art. 4. The name of the company is AMERITECH LUXEMBOURG, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 5. The registered office of the company is in Luxembourg. It may be transferred to any other place within the Grand Duchy of Luxembourg by collective decision of the associates.

Art. 6. The capital of the company is fixed at LUF 500,000.- (five hundred thousand Luxembourg francs) divided into 500 (five hundred) shares with a par value of LUF 1,000.- (one thousand Luxembourg francs) each.

These shares have been subscribed to as follows:

- SOLVA S.A., prenamed	499 shares
- Mr Henri Grisius, prenamed	1 share
Total:	500 shares

The capital has been fully paid in by the associates and deposited to the credit of the company, as was certified to the notary executing this deed.

Art. 7. The capital may be increased or reduced at any time as laid down in article 199 of the law concerning commercial companies.

Art. 8. Each share entitles its owner to a proportional right in the company's assets and profits.

Art. 9. Shares are freely transferable among associates. The share transfer inter vivos to non-associates is subject to the consent of at least seventy five per cent of the company's capital. In the case of the death of an associate, the share transfer to non-associates is subject to the consent of no less than seventy five per cent of the votes of the surviving associates. In any event the remaining associates have a preemption right which has to be exercised within thirty days from the refusal of transfer to a non-associate.

Art. 10. The company will not be dissolved by death, interdiction, bankruptcy or insolvency of one of the associates.

Art. 11. For no reason and in no case, the heirs, creditors or other rightful claimants of the associates are allowed to pursue the sealing of property or documents of the company.

Art. 12. The company will be managed by one or several managers who need not to be associates and who are appointed by the general meeting of associates.

Towards third parties the managers have the most extensive powers to act on behalf of the company in all circumstances.

If the managers are temporarily unable to act, the company's affairs can be managed by the person appointed by the associates.

Art. 13. In the execution of their mandate, the managers are not held personally responsible. As agents of the company, they are responsible for the correct performance of their duties.

Art. 14. Every associates may take part in the collective decisions. He has a number of votes equal to the number of shares he owns and may validly act at the meeting through a special proxy.

Art. 15. Collective decisions are only valid if they are adopted by the votes representing more than half of the capital. However, decisions concerning the amendment of the articles of incorporation are taken by a majority of the associates representing three quarters of the capital.

Art. 16. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st.

Art. 17. Every year on December 31st, the annual accounts are drawn up by the managers.

Art. 18. The financial statements are at the disposal of the associates at the registered offices of the company.

Art. 19. Out of the net profit five per cent shall be placed into a legal reserve account. This deduction ceases to be compulsory when the reserve amounts to ten per cent of the capital of the company.

The balance is at the disposal of the associates.

Art. 20. In case the company is dissolved, the liquidation will be carried out by one or several liquidators who need not to be associates and who are appointed by the associates who will specify their powers and remunerations.

Art. 21. If, and as long as one associate holds all the shares, the company shall exist as a single shareholder company, pursuant to article 179 (2) of the law on commercial companies; in this case, articles 200-1 and 200-2, among others, of the same law are applicable.

Art. 22. For anything not dealt with in the present articles of incorporation, the associates refer to the relevant legislation.

Transitory disposition

The first business year begins today and ends on December 31st, 1997.

Verification

The notary executing this deed declares that the conditions fixed in article 183 of the law on commercial companies of September 18, 1933 have been fulfilled.

Evaluation

The parties evaluate the cost of formation of this company at approximately thirty thousand francs (30,000.- LUF).

General extraordinary meeting

Immediately after the formation of the company, the parties, who represent the total capital, have met in a general meeting and have, by unanimous vote, passed the following resolutions:

Mr Henri Grisius, prenamed,

Mr Claude Zimmer, Maître en sciences économiques et licencié en droit, residing in Luxembourg, are appointed managers of the company with the powers indicated in article 12 of the articles of incorporation.

The managers may appoint agents, fix their powers, competences and dismiss them.

The managers' assignments end on occasion of the general ordinary meeting which decides on the financial statements of the first business year. They may be reelected.

The company's address is fixed at 15, rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that upon request of the above appearing persons, this deed is worded in English, followed by a French translation and that in case of any divergences between the English and the French text, the English version shall be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their names, surnames, civil status and residences, the said persons appearing signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant M^e Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

- SOLVA S.A., société anonyme, ayant son siège social au 5, boulevard de la Foire, Luxembourg, dûment représentée par Monsieur Laurent Heiliger, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Fentange, en vertu d'un procuration datée du 17 décembre 1997.

- Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg, dûment représenté par Madame Michelle Delfosse, ingénieur, demeurant à Tuntange, en vertu d'un procuration datée du 17 décembre 1997.

Lesquels comparants, agissant ès qualités, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente entre les comparants une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales.

Art. 2. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la fourniture de services en télécommunications et services connexes, à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle

de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de AMERITECH LUXEMBOURG, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à LUF 500.000,- (cinq cent mille francs luxembourgeois), représenté par 500 (cinq cents) parts sociales d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit par:

- SOLVA S.A., prénommée	499 parts sociales
- M. Henri Grisius, prénommé	1 part sociale
Total:	500 parts sociales

Le capital est entièrement libéré et se trouve, dès à présent, dans les caisses de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article 199 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle de l'actif social et des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné à la majorité des trois quarts des voix en assemblée générale ou autrement, par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants. En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les héritiers, créanciers ou autres ayants droit ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés.

Le ou les gérants ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser les actes et opérations relatifs à son objet.

Si les gérants sont temporairement incapables d'agir, les affaires de la société seront gérées par une personne nommée par les associés.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives. Il a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède et peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Art. 17. Chaque année, le trente et un décembre, la gérance établit les comptes annuels.

Art. 18. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication des comptes annuels.

Art. 19. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition des associés.

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 21. Lorsque et aussi longtemps qu'un associé réunit toutes les parts sociales entre ses seules mains, la société est une société unipersonnelle au sens de l'article 179(2) de la loi sur les sociétés commerciales; dans cette éventualité, les articles 200-1 et 200-2, entre autres, de la même loi sont d'application.

Art. 22. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 1997.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues par l'article 183 des lois sur les sociétés (loi du 18 septembre 1933) se trouvent remplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ trente mille francs (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt, les comparants représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale et, à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

Monsieur Henri Grisius, prénommé,

Monsieur Claude Zimmer, Maître en sciences économiques et licencié en droit, demeurant à Luxembourg, sont désignés comme gérants de la société, avec les pouvoirs définis à l'article 12 des statuts.

Ils pourront nommer des agents, fixer leurs pouvoirs et attributions et les révoquer.

Le mandat des gérants se terminera lors de l'assemblée statuant sur le bilan du premier exercice. Les gérants sont rééligibles.

Le siège social de la société est fixé à L-1325 Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des comparants, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une traduction française, à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Heiliger, M. Delfosse, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 23 décembre 1997, vol. 404, fol. 36, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Weber.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 30 décembre 1997.

E. Schroeder.

(00002/228/221) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

CHAUFFAGE SIEGEL - INSTALLATIONS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3937 Mondercange, 29, rue de Neudorf.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains.

Ont comparu:

1. Jürgen Siegel, installateur, demeurant à L-3927 Mondercange, 63, Grand-rue.

2. Pierre Peeters, installateur, demeurant à L-3937 Mondercange, 29, rue de Neudorf.

Les comparants ont requis le notaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de CHAUFFAGE SIEGEL - INSTALLATIONS, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Mondercange.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un atelier d'installateur de chauffage avec vente des articles de la branche, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que conformément aux dispositions de l'article 189 du texte coordonné de la loi du 10 août 1915 et des lois modificatives.

Art. 7. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués sans indication de motif.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoires

Le premier exercice social commence le 1^{er} janvier 1998 pour finir le 31 décembre 1998.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) par Jürgen Siegel, susdit, deux cent cinquante et une parts sociales	251
2) par Pierre Peeters, susdit, deux cent quarante-neuf parts sociales	249
Total: cinq cents parts sociales	500

Elles ont été intégralement libérées par des versements en espèces.

Frais.

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à trente mille francs (30.000,- LUF).

Assemblée Générale Extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est fixée à L-3937 Mondercange, 29, rue de Neudorf.
- Le nombre des gérants est fixé à deux (2).
- Est nommé gérant technique, pour une durée illimitée:

Jürgen Siegel, installateur, demeurant à L-3927 Mondercange, 63, Grand-rue.

- Est nommé gérant administratif, pour une durée illimitée:

Pierre Peeters, installateur, demeurant à L-3937 Mondercange, 29, rue de Neudorf.

La société est engagée par la signature individuelle d'un des deux gérants jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs (100.000,- LUF) et au-delà par la signature conjointe des deux gérants.

Dont acte, fait et passé à Mondorf-les-Bains, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Siegel, P. Peeters, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 12 décembre 1997, vol. 460, fol. 83, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 19 décembre 1997.

F. Molitor.

(00006/223/64) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

CTL, CAR TRADE LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8010 Strassen, 206, route d'Arlon.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois décembre.

Par-devant Maître Aloyse Biel, notaire de résidence à Capellen.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Marc Lelubre, commerçant, demeurant à B-4400 Flemalle, 62, rue Sompré.
- 2.- Madame Marianne Simon, commerçante, demeurant à B-4557 Tinlot, 24/C, rue de la Vieille Forge.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils constituent entre eux, savoir:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels des parts ci -après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet le commerce en détail en véhicules à moteur neufs et accessoires, en pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, le commerce en gros ou en détail en autos et accessoires d'occasion.

En général, la société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières ainsi que toutes transactions et opérations à promouvoir et faciliter directement ou indirectement la réalisation de son objet social ou son extension.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société prend la dénomination de CTL CAR TRADE LUXEMBOURG, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Strassen.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- francs), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- francs) chacune.

Art. 7. Les cent (100) parts sociales sont souscrites en espèces comme suit:

1.- Monsieur Marc Lelubre, prénommé	60
2.- Madame Marianne Simon, prénommée	40
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- francs) est dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Art. 8. Les parts sociales ne peuvent être cédées à un non-associé qu'avec le consentement des co-associés. Elles ne peuvent être cédées à un non-associé pour cause de mort, que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

Art. 9. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan et inventaire de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui en fixe les pouvoirs et les rémunérations.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 12. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Le produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissement et charges constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pourcent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pourcent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunération et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ vingt-cinq mille francs (25.000,- francs).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

- 1.- Est nommé gérant technique, Monsieur John Bonhomme, commerçant, demeurant à B-4451 Juprelle.
- 2.- Est nommé gérant administratif, Monsieur Daniel Lelubre, commerçant, demeurant à L-8010 Strassen, 206, route d'Arlon.

3.- La société est en toutes circonstances valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

4.- Le siège social est établi à L-8010 Strassen, 206, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Capellen, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. Lelubre, M. Simon, A. Biel

Enregistré à Capellen, le 3 décembre 1997, vol. 411, fol. 51, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, pour servir à des fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Capellen, le 23 décembre 1997.

A. Biel.

(00008/203/80) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

ENTREPRISE SERGE BRESSAGLIA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée familiale.

Siège social: L-4948 Bascharage, 4, rue du Stade.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains.

Ont comparu:

1. Carlo Schuler, entrepreneur de construction, et son épouse,
2. Danièle Bressaglia, employée privée, demeurant ensemble à L-4974 Dippach, 4, rue du Cimetière.

Les comparants ont requis le notaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée familiale qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de ENTREPRISE SERGE BRESSAGLIA, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bascharage.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de construction et de façades, d'une agence immobilière et de promotion, le commerce de matériaux de construction, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million de francs luxembourgeois (1.000.000,- LUF), représenté par mille (1.000) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que conformément aux dispositions de l'article 189 du texte coordonné de la loi du 10 août 1915 et des lois modificatives.

Art. 7. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés, qui fixent la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués sans indication de motif.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1998.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Carlo Schuler, préqualifié, cinq cents parts sociales	500
2) Danièle Bressaglia, préqualifiée, cinq cents parts sociales	500
Total: mille parts sociales	<u>1.000</u>

Elles ont été intégralement libérées par des versements en espèces.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à quarante mille francs luxembourgeois (40.000,- LUF).

Assemblée Générale Extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est fixée à L-4948 Bascharage, 4, rue du Stade.
- Le nombre des gérants est fixé à un (1).
- Est nommé gérant, pour une durée illimitée: Carlo Schuler, préqualifié.

La société est engagée par la signature individuelle du gérant.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. Schuler, D. Bressaglia, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 22 décembre 1997, vol. 460, fol. 90, case 9. – Reçu 10.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 30 décembre 1997.

F. Molitor.

(00011/223/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1997.

CHRISCAR, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-8074 Bertrange, 21, rue Jecker.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

A comparu:

Madame Christiane Suzanne Vigier, sans état particulier, épouse de Monsieur Henri Steiner, demeurant à L-8074 Bertrange, 21, rue Jecker.

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle déclare constituer et dont elle a arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Objet - Raison sociale - Durée - Siège

Art. 1^{er}. Il est formé, par les présentes, une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'achat, la vente, l'import et l'export de véhicules automoteurs.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La société pourra s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou de nature à le favoriser et à le développer.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de CHRISCAR, société à responsabilité limitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg.

La société est autorisée à établir des succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de LUF 500.000,- (cinq cent mille francs), représenté par 500 (cinq cents) parts sociales d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs) chacune.

Les cinq cents (500) parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées intégralement par l'associée unique, Madame Christiane Vigier, sans état particulier, épouse de Monsieur Henri Steiner, demeurant à L-8074 Bertrange, 21, rue Jecker, par versement en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de LUF 500.000,- (cinq cent mille francs) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales peuvent être cédées à des non-associés par acte notarié.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers de l'associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III.- Administration et gérance

Art. 10. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'associé unique, lequel fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Les décisions de l'associé unique prises dans ce domaine sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.

Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Art. 14. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives.

L'associé peut prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 15. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 16. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est référé à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge est évalué sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt la comparante, Madame Christiane Vigier, préqualifiée, représentant comme seule associée l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoquée, a pris les résolutions suivantes:

1.- L'adresse de la société est fixée à L-8074 Bertrange, 21, rue Jecker.

2.- Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

Madame Christiane Vigier, sans état particulier, épouse de Monsieur Henri Steiner, demeurant à L-8074 Bertrange, 21, rue Jecker.

La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et l'engager valablement par sa seule signature.

3.- Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 1998.

Dont acte, fait et passé à Dudelange, en l'étude du notaire instrumentant, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire instrumentant, la comparante prémentionnée a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Vigier, J. Elvinger.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 18 décembre 1997, vol. 831, fol. 63, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 29 décembre 1997.

J. Elvinger.

(00007/211/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

BALES, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.
Gesellschaftssitz: L-5730 Aspelt, 1, op der Gare.

—
STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am neunzehnten Dezember.
Vor dem Endesunterzeichneten Notar Frank Molitor, im Amtssitze zu Bad-Mondorf.

Sind erschienen:

1. Giovanni Balestra, garçon de restaurant, wohnhaft zu L-5730 Aspelt, 1, op der Gare.
2. Maria-Pia Cattana, Gastwirtin, wohnhaft zu D-54439 Saarburg, 30, Perlerstrasse.

Welche Komparenten den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Die Gesellschaftsbezeichnung lautet: BALES, S.à r.l.

Art. 2. Gegenstand der Gesellschaft ist das Betreiben eines Restaurants.

Die Gesellschaft kann desweiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Aspelt.

Art. 4. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF) und ist in fünfhundert (500) Anteile von je eintausend Luxemburger Franken (1.000,- LUF) eingeteilt.

Das Gesellschaftskapital wurde wie folgt gezeichnet und zugeteilt:

1. Giovanni Balestra, vorgeannt, zweihundertfünfzig Anteile	250
2. Maria-Pia Cattana, vorgeannt, zweihundertfünfzig Anteile	250
Total: Fünfhundert Anteile	500

Alle Anteile wurden vollständig und in bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF) der Gesellschaft ab jetzt zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wird.

Art. 6. Unter Gesellschaftern sind die Anteile frei abtretbar. An Drittpersonen dürfen die Anteile nur abgetreten werden nachdem sie vorher per Einschreibebrief mit Empfangsbestätigung den verbleibenden Gesellschaftern zur Übernahme angeboten wurden zum Wert wie er sich aus der letzten Bilanz ergibt und diese dieses Angebot nicht angenommen haben innerhalb von zwei (2) Monaten nach obengenannter Inkennntnissetzung.

Im Fall einer Annahme des Angebots durch die verbleibenden Gesellschafter geschieht dies im Verhältnis zur Anzahl der schon durch sie gehaltenen Gesellschaftsanteile. Verzichtet ein Gesellschafter auf sein Vorkaufsrecht, so geht letzteres auf die anderen Gesellschafter über im Verhältnis zur Anzahl der schon durch sie gehaltenen Anteile.

Für den Fall dass Anteile von Todes wegen an einen Nichtgesellschafter, ausgenommen den überlebenden Ehegatten oder Nachkommen, übergegangen sind, so ist letzterer verpflichtet sie innerhalb von zwei (2) Monaten nach Ableben des vorherigen Besitzers den übrigen Gesellschaftern unter Einhaltung obengenannter Prozedur zur Übernahme anzubieten.

Art. 7. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer verwaltet, deren Zahl, Amtsdauer und Befugnisse durch die Generalversammlung festgesetzt werden und die zu jeder Zeit durch letztere abberufen werden können, ohne Angabe von Gründen.

Art. 8. Der Tod, die Entmündigung oder der Konkurs eines Gesellschafter bewirken nicht die Auflösung der Gesellschaft. Die Erben des verstorbenen Gesellschafter sind nicht berechtigt Siegel auf die Güter und Papiere der Gesellschaft anlegen zu lassen. Zur Wahrung ihrer Rechte dürfen ausschliesslich diejenigen Werte in Betracht gezogen werden die sich aus der letzten Bilanz ergeben.

Art. 9. Das Gesellschaftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt das jetzige Jahr am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1997.

Art. 10. Jedes Jahr wird am einunddreissigsten Dezember das Inventar aller Aktiva und Passiva der Gesellschaft aufgestellt. Der ausgewiesene Nettogewinn nach Abzug der Unkosten, Gehälter und sonstiger Abschreibungen, wird wie folgt zugewiesen:

- fünf (5%) vom Hundert der Schaffung einer gesetzlichen Rücklage solange diese Rücklage nicht zehn (10%) vom Hundert des Kapitals darstellt;
- der Rest steht zur freien Verfügung der Gesellschafter.

Art. 11. Im Fall der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 12. Im Falle einer Einmanngesellschaft, werden die durch das Gesetz oder obenstehende Satzung der Generalversammlung zustehenden Rechte durch den alleinigen Gesellschafter ausgeübt.

Art. 13. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Komparenten auf die gesetzlichen Bestimmungen des Gesetzes betreffend die Handelsgesellschaften vom 18. September 1933 beziehungsweise der diesbezüglichen Abänderungsgesetze.

Der unterzeichnete Notar hat festgestellt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes vom 18. September 1933 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzung der Gründerkosten

Die der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehenden Kosten, Honorare und Auslagen werden von den Parteien auf dreissigtausend Luxemburger Franken (30.000,- LUF) abgeschätzt.

Generalversammlung

Sodann vereinigen die Gesellschafter sich in einer ausserordentlichen Generalversammlung zu welcher sie sich als gehörig und richtig einberufen erklären und nehmen folgende Beschlüsse:

- 1) Die Zahl der Geschäftsführer wird festgelegt auf zwei (2).
- 2) Werden zu Geschäftsführern ernannt, für eine unbestimmte Dauer:

Giovanni Balestra, vorgeannt, und

Maria-Pia Cattana, vorgeannt.

- 3) Die Gesellschaft wird Dritten gegenüber verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift der Geschäftsführer.

- 4) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-5730 Aspelt, 1, op der Gare.

Vor Abschluss der gegenwärtigen Urkunde hat der unterzeichnete Notar die Komparenten auf die Notwendigkeit hingewiesen, die behördlichen Genehmigungen zu erhalten zwecks Ausübung des Gesellschaftsgegenstandes.

Worüber Urkunde, errichtet wurde in Bad-Mondorf, in der Amtsstube.

Nach Vorlesung an die Komparenten, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Signé: G. Balestra, M.-P. Cattana, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 22 décembre 1997, vol. 460, fol. 91, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 30 décembre 1997.

F. Molitor.

(00005/223/91) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

INTERTEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

Ont comparu:

1.- WELLS LIMITED, établie et ayant son siège social à Tortola (British Virgin Islands), P.O. Box 3186, ici représentée par Stéphane Biver, employé privé, demeurant à 6788 Selange (Belgique), 11, rue Reichel suivant pouvoir sous seing privé ci-annexé;

2.- Stéphane Biver, préqualifié.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée: INTERTEL S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Elle peut-être dissoute anticipativement par une décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour un changement des statuts.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. La société a pour objet:

a) le conseil en matière d'activités ayant recours à la téléphonie et aux moyens de communication dans le sens le plus large du terme,

b) le conseil, le développement et l'exploitation de concept dans ce secteur,

c) dans le cadre de l'activité principale mentionnée plus haut, la location de moyens de communications et le développement de softwares et finalement,

d) la conception et l'organisation de publicité,

ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF), représenté par trois mille (3.000) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Toutes les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et qui élit un président dans son sein. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois d'avril à 17.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avec la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter par lui-même ou par mandataire, lequel dernier ne doit pas être nécessairement actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- WELLS LIMITED, préqualifiée, deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	2.999
2.- Stéphane Biver, préqualifié, une action	1
Total: trois mille actions	3.000

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées par des versements en numéraire à concurrence de cent pour cent, de sorte que la somme de trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Dispositions transitoires

- 1) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1998.
- 2) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ soixante-huit mille francs luxembourgeois (68.000,- LUF).

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

- 1.- Hendrik Wijnants, administrateur de sociétés, demeurant à 2440 Geel (Belgique), Groenstraat 84;
- 2.- Carine Daems, sans profession, demeurant à 2440 Geel (Belgique), Groenstraat 84;
- 3.- Johannes Wijnants, sans profession, demeurant à 2440 Geel (Belgique), Meerhoutseweg 26.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:

Clive Godfrey, licencié en droit, demeurant à Grez-Doiceau (Belgique).

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'année 2000.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Cinquième résolution

Le conseil d'administration est autorisé, conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et de l'article 7 des présents statuts, à désigner un administrateur-délégué avec tous pouvoirs pour engager la société par sa seule signature pour les opérations de la gestion journalière.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: S. Biver, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 22 décembre 1997, vol. 460, fol. 90, case 12. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 29 décembre 1997.

F. Molitor.

(00014/223/129) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

ALBERG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

R. C. Luxembourg B 33.187.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

A comparu:

La société de droit suédois ALBERGERT A.G. établie et ayant son siège à Stockholm (Suède), Djurgårdsslättan 100, ici représentée par Max Galowich, juriste, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée datée du 28 novembre 1997,

seul et unique associé de la société ALBERG S.A., avec siège social à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt, inscrite au registre de commerce de Luxembourg, sous le numéro B 33.187, constituée suivant acte du notaire Réginald Neuman de Luxembourg en date du 16 février 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 322 du 12 septembre 1990,

ci-après dénommée «le comparant».

Le comparant expose ce qui suit:

1) Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées;

2) Il s'est rendu progressivement propriétaire de la totalité des actions de la Société;

3) L'activité de la société a cessé;

4) Siégeant en assemblée générale extraordinaire modificative des statuts de la Société, il prononce la dissolution anticipée de la Société avec effet rétroactif au 31 décembre 1996;

5) Il se désigne comme liquidateur de la Société, et en cette qualité,

requiert le notaire d'acter que tout le passif de la Société est réglé tandis que le passif en relation avec la clôture de la liquidation est dûment provisionné et qu'enfin, par rapport à d'éventuels passifs de la Société actuellement inconnus et donc non encore payés, il assume irrévocablement l'obligation de les payer de sorte que tout le passif de la Société est réglé;

6) L'actif restant est attribué à l'actionnaire unique;

7) Partant la liquidation de la société est à considérer comme faite et clôturée;

8) Décharge pleine et entière est donnée aux administrateurs et commissaire aux comptes de la société;

9) Les livres et documents de la Société seront conservés pendant cinq (5) ans à l'ancien siège social.

Pour les publications et dépôts à faire, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Galowich et F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 22 décembre 1997, vol. 460, fol. 90, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 30 décembre 1997.

F. Molitor.

(00033/223/44) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

ASCAR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1320 Luxembourg, 30, rue de Cessange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq décembre.

Par-devant Maître Aloyse Biel, notaire de résidence à Capellen.

Ont comparu:

1.- CREST SECURITIES LIMITED, société de droit anglais, ayant son siège social à GB-Sheffield, ici représentée par son secrétaire, Monsieur Christopher Sykes, demeurant à Luxembourg, qui a les pouvoirs pour engager la société par sa signature individuelle.

2.- BENCHROSE FINANCE LIMITED, société de droit anglais, ayant son siège social à GB-Sheffield, ici représentée par son secrétaire, Monsieur Christopher Sykes, demeurant à Luxembourg, qui a les pouvoirs pour engager la société par sa signature individuelle.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet toutes opérations se rapportant:

- à l'achat, la vente, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la mise en valeur et la gestion pour le compte de tiers ou de la société de tous biens immobiliers tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- la prise de participations dans toutes associations, sociétés, entreprises ayant un objet similaire ou connexe;
- à toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à la profession de contre-expert après sinistres;
- l'achat en vue de la revente de tous biens immeubles;
- l'activité de courtier en vente et location d'immeubles, le leasing immobilier, la mise en valeur de tous immeubles et lotissement pour compte propre ou pour compte de tiers.

D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3. La société prend la dénomination de ASCAR, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Les cinq cents (500) parts sociales sont souscrites comme suit:

1.- CREST SECURITIES LIMITED, prénommée, deux cent cinquante parts	250
2.- BENCHROSE FINANCE LIMITED, prénommée, deux cent cinquante parts	250
Total: cinq cents parts sociales	500

Toutes ces parts sociales ont été immédiatement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et les documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés par l'assemblée des associés, laquelle fixe la durée de leur mandat.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associé(s) ou non, nommé(s) par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1.- Est nommé gérant unique pour une durée indéterminée:

Monsieur Camille Heurion, contre-expert, demeurant à Luxembourg.

La société est valablement engagée par la signature individuelle de son gérant unique.

2.- Le siège social est établi à L-1320 Luxembourg, 30 rue de Cessange.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ soixante-dix mille francs (70.000,- francs).

Dont acte, fait et passé à Capellen, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. Sykes, A. Biel.

Enregistré à Capellen, le 9 décembre 1997, vol. 411, fol. 57, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, pour servir à des fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Capellen, le 31 décembre 1997.

A. Biel.

(00003/203/99) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

FOX ATLANTIC S.A., Aktiengesellschaft. Gesellschaftssitz: L-1313 Luxembourg, 16, rue des Capucins.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am sechzehnten Dezember.

Vor dem unterschriebenen Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. EUROSKANDIC S.A., Gesellschaft luxemburgischen Rechts, mit Sitz in Luxemburg, hier vertreten durch Herrn Lennart Stenke, Direktor, wohnhaft zu Luxemburg.

2. Herr Lennart Stenke, vorgenannt.

Welche Komparenten, namens wie sie handeln, den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung FOX ATLANTIC S.A.

Die Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer gegründet.

Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt. Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist die Beteiligung unter irgendeiner Form an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise, sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch, oder auf andere Art und Weise von Aktien, Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen. Ausserdem kann die Gesellschaft als Wirtschaftsberater tätig sein.

Die Gesellschaft kann auch in Immobilien investieren.

Die Gesellschaft kann mit oder ohne Zinsen Kredite gewähren oder Anleihen aufnehmen sowie Obligationen ausgeben.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, seien sie beweglicher oder unbeweglicher, finanzieller oder industrieller, handels- oder zivilrechtlicher Natur, direkt oder indirekt in Verbindung mit dem Gesellschaftszweck. Sie kann ebenfalls alle unbewegliche Güter betreffende Geschäfte tätigen, sei es durch Kauf, Verkauf, Ausnützung oder Verwaltung von Immobilien.

Sie kann ihren Zweck direkt oder indirekt erfüllen, sei es in ihrem eigenen Namen oder für Dritte, allein oder in Verbindung mit anderen, bei der Erledigung aller Geschäfte, die zur Erreichung des genannten Zwecks, oder des Zwecks der Gesellschaften, deren Interessen sie vertritt, führen.

Allgemein kann sie jegliche Überwachungs- und Kontrollmassnahmen ausführen, die sie zur Bewerkstelligung und zur Entwicklung ihres Ziels für nötig hält.

Art. 3. Das genehmigte Aktienkapital wird auf fünfzig Millionen Luxemburger Franken (50.000.000,- LUF) festgesetzt, eingeteilt in vierzigtausend (40.000) Aktien mit einem Nennwert von je eintausendzweihundertfünfzig Luxemburger Franken (1.250,- LUF).

Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF), eingeteilt in eintausend (1.000) Aktien mit einem Nennwert von je eintausendzweihundertfünfzig Luxemburger Franken (1.250,- LUF), die sämtlich voll eingezahlt wurden.

Das genehmigte und das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft können erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist, wie in Artikel 6 dieser Satzung vorgesehen ist.

Desweiteren ist der Verwaltungsrat ermächtigt, während der Dauer von fünf Jahren, beginnend am Datum der Unterzeichnung der gegenwärtigen Urkunde, das gezeichnete Aktienkapital jederzeit im Rahmen des genehmigten Kapitals zu erhöhen. Diese Kapitalerhöhungen können durchgeführt werden durch Zeichnung und Ausgabe neuer Aktien, mit oder ohne Emissionsprämie, je nach den Beschlüssen des Verwaltungsrats. Der Verwaltungsrat ist im besonderen ermächtigt, neue Aktien auszugeben, ohne dabei den alten Aktionären ein Vorzugsrecht einzuräumen. Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, Direktor, Prokurist oder jede andere ordnungsgemäss bevollmächtigte Person beauftragen, die Zeichnungen der neu auszugebenden Aktien und die Zahlung für die Aktien, welche die ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, entgegenzunehmen.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen ihre eigenen Aktien zurückkaufen.

Art. 4. Die Aktien der Gesellschaft lauten auf den Namen oder den Inhaber oder können teilweise unter der einen oder der anderen Form ausgegeben werden, nach Wahl der Aktionäre, jedoch unter Beachtung der gesetzlichen Einschränkungen.

Die Gesellschaft erkennt nur einen Aktionär pro Aktie an. Im Falle wo eine Aktie mehrere Besitzer hat, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus dieser Aktie hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt wo eine Person als einziger Eigentümer dieser Aktie gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde.

Art. 5. Jede ordnungsgemäss konstituierte Generalversammlung der Aktionäre der Gesellschaft vertritt alle Aktionäre der Gesellschaft. Sie hat die weitesten Befugnisse, um alle Handlungen der Gesellschaft anzuordnen, durchzuführen oder zu betätigen.

Art. 6. Die jährliche Hauptversammlung findet statt am Geschäftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort, am dritten Dienstag des Monats September um 10.00 Uhr und zum ersten Mal im Jahre eintausendneunhundertachtundneunzig.

Sofern dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt. Die jährliche Generalversammlung kann im Ausland abgehalten werden, wenn der Verwaltungsrat nach eigenem Ermessen feststellt, dass aussergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Die übrigen Versammlungen können zu der Zeit und an dem Ort abgehalten werden, wie es in den Einberufungen zu der jeweiligen Versammlung angegeben ist.

Die Einberufungen und Abhaltung jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen, soweit die vorliegenden Statuten nichts Gegenteiliges anordnen.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz und die vorliegenden Statuten nichts anderes vorsehen. Jeder Aktionär kann an den Versammlungen der Aktionäre auch indirekt teilnehmen in dem er schriftlich durch Kabel, Telegramm, Telex oder Telekopie eine andere Person als seinen Bevollmächtigten angibt.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäss einberufenen Generalversammlungen der Aktionäre durch die einfache Mehrheit der anwesenden und mitstimmenden Aktionäre gefasst.

Der Verwaltungsrat kann jede andere Bedingung festlegen welche die Aktionäre erfüllen müssen um zur Generalversammlung zugelassen zu werden.

Wenn sämtliche Aktionäre an einer Generalversammlung der Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

Art. 7. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären während der jährlichen Generalversammlung für eine Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, gewählt; die Wiederwahl ist zulässig. Sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die entgültige Wahl vor.

Art. 8. Der Verwaltungsrat kann unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden und einen Vizepräsidenten wählen.

Der Verwaltungsrat kann auch einen Sekretär wählen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrats zu sein braucht, und der verantwortlich für die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrats und der Versammlungen der Aktionäre sein wird.

Die Sitzungen des Verwaltungsrats werden von dem Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen, an dem Ort und zu der Zeit, die in der Einberufung festgesetzt werden.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrats kann sich an jeder Sitzung des Verwaltungsrats vertreten lassen, indem er einem anderen Mitglied schriftlich, fernschriftlich, durch Telekopie oder telegrafisch Vollmacht erteilt.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Beschlüsse des Verwaltungsrats werden mit Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss.

Art. 9. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Verwaltungs- und Verfügungshandlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszwecks notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtigen Satzungen der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrats.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der täglichen Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft nach vorheriger Ermächtigung der Generalversammlung an ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, an einen Rat (dessen Mitglieder nicht Verwaltungsratsmitglieder zu sein brauchen) oder an eine Einzelperson, welche nicht Verwaltungsratsmitglied zu sein braucht, übertragen, dessen Befugnisse vom Verwaltungsrat festgesetzt werden.

Der Verwaltungsrat kann auch Spezialvollmachten an irgendwelche Personen, die nicht Mitglied des Verwaltungsrates zu sein brauchen, geben. Er kann Spezialbevollmächtigte sowie Angestellte ernennen und widerrufen, sowie ihre Vergütungen festsetzen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrats.

Art. 11. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Kommissare überwacht, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Generalversammlung ernennt den oder die Kommissare und setzt ihre Anzahl, die Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, sowie die Vergütungen fest.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, ausser dem ersten Geschäftsjahr, das am Tag der heutigen Gründung beginnt und am 31. Dezember 1997 enden wird.

Art. 13. Vom Nettogewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung ist wieder aufgehoben, wenn und solange die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10%) des im Artikel 3 festgesetzten gezeichneten Aktienkapitals, so wie es gegebenenfalls angehoben oder herabgesetzt wurde, erreicht hat.

Die Generalversammlung wird, auf Empfehlung des Verwaltungsrats, über die Verwendung des Nettogewinns beschliessen.

Im Falle von Aktien, die nicht voll eingezahlt sind, werden die Dividenden pro rata der Einzahlung anbezahlt.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften können Vorschussdividenden ausgezahlt werden.

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt (die natürliche oder juristische Personen sein können), die durch die Generalversammlung die die Auflösung beschlossen hat, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

Art. 15. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915.

Kapitalzeichnung und Einzahlung

Die Komparenten haben die Aktien wie folgt gezeichnet und eingezahlt:

Aktionär	Gezeichnetes Kapital	Eingezahltes Kapital	Aktien zahl
1. EUROSKANDIC S.A., vorgeannt	1.248.750	1.248.750	999
2. Herr Lennart Stenke, vorgeannt	<u>1.250</u>	<u>1.250</u>	<u>1</u>
Total:	1.250.000	1.250.000	1.000

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von einer Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 60.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann traten die Erschienenen, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, wurden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrats wird auf drei (3), die der Kommissare auf einen (1) festgesetzt.

2. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrats werden ernannt:

1. Maître Jacques Schroeder, Rechtsanwalt, wohnhaft zu L-1720 Luxemburg, 6, rue Heine.

2. Herr Lennart Stenke, Kaufmann, wohnhaft zu L-6970 Oberanven, 56, rue Andethana.

3. Herr Manfred G. Braun, Kaufmann, wohnhaft zu L-2322 Luxemburg, 18, rue Henri Pensis.

3. Zum Kommissar wird ernannt:

BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG S.A., mit Sitz in 50, route d'Esch, L-1470 Luxemburg.

4. Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1313 Luxemburg, 16, rue des Capucins.

5. Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars werden auf sechs Jahre festgesetzt und enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung vom Jahre zweitausendunddrei.

6. Der Verwaltungsrat erhält die Erlaubnis, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung gemäss Artikel 9 der Gesellschaftsordnung zu delegieren.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: L. Stenke, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 17 décembre 1997, vol. 460, fol. 86, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conofrme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 23 décembre 1997.

A. Lentz.

(00012/221/186) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

HERBELUX S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1724 Luxemburg, 41, boulevard du Prince Henri.

STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the eleventh of December.

Before Us, Maître Frank Molitor, notary residing in Mondorf-les-Bains (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

1.- Roger Barresi, manager, residing in 1 bis, rue du Rhone, F-13008 Marseille,

here represented by Luc Leroi, employee, residing in Luxembourg,

by virtue of the annexed proxy dated on December 2nd, 1997;

2.- Sophie Vitalis, manager, residing in 1 bis, rue du Rhône, F-13008 Marseille,

here represented by Luc Leroi, prenamed,

by virtue of the annexed proxy dated on December 2nd, 1997.

Such appearing parties have requested the notary to draw up the following Articles of Incorporation of a société anonyme which they declared to organize among themselves.

Art. 1. Between those present this day and all persons who will become owners of the shares mentioned hereafter, a société anonyme is hereby formed under the title HERBELUX S.A.

Art. 2. The Corporation is established for an unlimited period from the date thereof. The Corporation may be dissolved prior by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 3. The head office of the Company is in Luxembourg.

Should a situation arise or be deemed imminent, whether military, political, economic or social, which would prevent the normal activity at the head office of the Company, the head office of the Company may be transferred by decision of the Board of Directors to any other locality of the Grand Duchy of Luxembourg and even abroad, until such time as the situation becomes normalised.

Art. 4. The purposes for which the company is formed are all transactions pertaining directly or indirectly to the taking of participating interests in any enterprises in whatever form, to the administration, the management, the control and the development of these participating interests.

It may particularly use its funds for the setting-up, the management, the development and the disposal of a portfolio consisting of any securities and patents of whatever origin, participate in the creation, the development and the control of any enterprise, to acquire by way of investment, subscription, underwriting or by option to purchase and any other way whatever, securities and patents, to realize them by way of sale, transfer, exchange or otherwise, have developed these securities and patents, grant to the companies in which it has participating interests any support, loans, advances or guarantees.

The Company may also undertake any commercial, industrial and financial transactions, which it might deem useful for the accomplishment of its purpose.

Art. 5. The subscribed capital is set at five hundred thousand French francs (500,000.- FRF) represented by five hundred (500) shares without indication of a par value, carrying one voting right in the general assembly.

All the shares are, at the owner's option, in bearer or nominative form.

The Corporation's shares may be created, at the owner's option, in certificates representing single shares or two or more shares.

The authorized capital is fixed at three million French francs (3,000,000.- FRF), divided into three thousand (3,000) shares without indication of a par value.

The authorized and the subscribed capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

The Board of Directors is authorized, during a period of five years as of the date of incorporation, to increase in one or several times this capital within the limits of the authorized capital. Such increased amount of capital may be subscribed for, sold and issued in the form of new shares, with or without an issue premium, as the Board of Directors may determine. The Board of Directors is specifically authorized to proceed to such issues without reserving for the then existing shareholders a preferential right to subscribe to the shares to be issued. The Board of Directors may delegate to any duly authorized director or officer of the Corporation, or to any other duly authorized person, the duties of accepting subscriptions and receiving payment for shares representing part or all of such increased amounts of capital and to adapt by authentic deed the present article to such an increase.

The Company can proceed to the repurchase of its own shares within the bounds laid down by the law.

Art. 6. The Company is administrated by a Board comprising at least three members, which elect a president among themselves. Their mandate may not exceed six years.

Art. 7. The Board of Directors possesses the widest powers to manage the business of the Company and to take all actions of disposal and administration which are in line with the object of the Company, and anything which is not a matter for the General Meeting in accordance with the present Articles or governed by law, comes within its competence.

The Board of Directors is authorized to proceed to the payment of a provision of dividend within the bounds laid down by the law.

The Board of Directors may delegate all or part of its powers concerning the daily management of the Company's business, either to one or more directors, or, as holders of a general or special proxy, to third persons who do not have to be shareholders of the Company.

All acts binding the Company must be signed by two directors or by an officer duly authorized by the Board of Directors.

Art. 8. Legal action, as claimant as well as defendant, will be taken in the name of the Company by one member of the Board of Directors, or by the person delegated to this office.

Art. 9. The Company's operations are supervised by one or more auditors. Their mandate may not exceed six years.

Art. 10. The Company's business year begins on the first of January and closes on the thirty-first of December.

Art. 11. The annual General Meeting is held on the last Friday of the month of May, at 4.00 pm at the Company's head office, or at another place to be specified in the convening notices. If such day is a legal holiday, the General Meeting will be held on the next following business day.

Art. 12. To be admitted to the General Meeting, the owner of bearer shares must deposit them five full days before the date fixed for the meeting; any shareholder will be entitled to vote in person or through a proxy, who need not be a shareholder himself.

Art. 13. The General Assembly has the widest powers to take or ratify any action concerning the Company. It decides how the net profit is allocated and distributed.

The General Assembly may decide that profits and distributable reserves are assigned to the redemption of the stock, without reduction of the registered capital.

Art. 14. For any points not covered by the present articles, the parties refer to the provisions of the act of August 10, 1915 and of the modifying acts.

Transitory dispositions

- 1) The first annual General Meeting of shareholders will be held in 1999.
- 2) The first accounting year will begin today and will end on the 31st December 1998.

Subscription

The capital has been subscribed as follows:

1.- Roger Barresi, prenamed, four hundred and ninety-nine shares	499
2. Sophie Vitalis, prenamed, one share	<u>1</u>
Total: Five hundred shares	500

All these shares have been paid up to the extent of one hundred per cent by contribution in kind of four hundred and ninety-four (494) shares of HERBEGE LE MAC D'OCCASION S.A. with its registered office in F-13006 Marseille, 33, avenue Jules Cantini with a subscribed capital of five hundred thousand French francs (500,000.- FRF) represented by five hundred (500) shares with a par value of one thousand French francs (1,000.- FRF) each. Proof of this contribution has been given to the notary by disclosure of an independent auditor's report established on November 1997, 28th by HRT REVISION, S.à r.l., with registered office in L-1258 Luxembourg, 32, rue Jean-Pierre Brasseur and whose finding is the following:

- «A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:
1. l'apport est décrit de façon claire et précise;

2. le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;

3. la valeur totale de FRF 500.000,- à laquelle conduit le mode d'évaluation décrit ci-dessus correspond au moins à 500 actions, sans désignation de valeur nominale (pair comptable FRF 1.000,-) de HERBELUX S.A. à émettre en contrepartie.

H.R.T. REVISION, S.à r.l.
D. Ransquin»

Insofar as the contribution in kind consists of ninety eight point eight per cent (98.8%) of the shares issued of a Company incorporated in the European Community to another company incorporated in the European Community, the Company refers to article 4-2 of the law dated December 29th, 1971, which provides for capital tax exemption.

Statement

The notary declares that he has checked the existence of the conditions listed in article 26 of the commercial companies act and states explicitly that these conditions are fulfilled.

Evaluation

For the purpose of registration the capital is evaluated at three million and eighty thousand Luxembourg francs (3,080,000.- LUF).

Costs

The amount of the expenses, remunerations and charges, in any form whatsoever, to be borne by the Company, or charged to it for its formation, amount to about fifty thousand Luxembourg francs (50,000.- LUF).

Extraordinary General Meeting

The parties appearing, representing the totality of the capital and considering themselves as duly convoked, declare that they are meeting in an extraordinary general meeting and take the following resolutions by unanimity:

First resolved

The number of Directors is set at three (3) and that of the auditors at one (1).

The following are appointed Directors:

1. Dominique Moinil, employee, residing in Luxembourg.
2. Luc Leroi, employee, residing in Luxembourg.
3. FLUXINTER S.A., having its registered office in Luxembourg.

Second resolved

Is elected as auditor: HRT REVISION, having its registered office in Luxembourg.

Third resolved

Their terms of office will expire after the annual meeting which will approve the financial statements of the year 2003.

Fourth resolved

The address of the company is fixed at L-1724 Luxembourg, 41, boulevard du Prince Henri.

The Board of Directors is authorized to change the address of the Company inside the municipality of the company's corporate seat.

Fifth resolved

Persuant to article 60 of the company law and article 7 of these Articles of Incorporation, the Board of Directors is authorized to elect one or more managing director(s) of the Company with such powers as are necessary to bind the Company with his (here) sole signature for the day-to-day management.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary, by their surnames, Christian names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte ci-dessus:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Roger Barresi, dirigeant de société, demeurant au 1 bis, rue du Rhône, F-13008 Marseille, ici représenté par Luc Leroi, employé privé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 2 décembre 1997;
- 2.- Sophie Vitalis, dirigeant de société, demeurant au 1 bis, rue du Rhône, F-13008 Marseille, ici représentée par Luc Leroi, préqualifié, en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 2 décembre 1997.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée HERBELUX S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Elle peut être dissoute anticipativement par une décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour un changement des statuts.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à cinq cent mille francs français (500.000,- FRF), représenté par cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Toutes les actions sont, au choix du propriétaire, nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Le capital autorisé est fixé à trois millions de francs français (3.000.000,- FRF), représenté par trois mille (3.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de ce jour, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital et de faire mettre, par acte authentique, le présent article en conformité avec cette augmentation du capital ainsi que de faire adapter par-devant notaire le présent article à la nouvelle situation.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et qui élit un président dans son sein. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois mai à 16.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter par lui-même ou par mandataire, lequel dernier ne doit pas être nécessairement actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et s'achève le 31 décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1999.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- Roger Barresi, susdit, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	499
2.- Sophie Vitalis, susdite, une action	<u>1</u>
Total: Cinq cents actions	500

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de cent pourcent par un apport en nature de quatre cent quatre-vingt-quatorze (494) actions de HERBEGE LE MAC D'OCCASION S.A., avec siège social à F-13006 Marseille, 33, avenue Jules Cantini, au capital souscrit de cinq cent mille francs français (500.000,- FRF), représenté par cinq cents (500) actions avec une valeur nominale de mille francs français (1.000,- FRF) chacune.

La preuve de cet apport a été donnée au notaire par la remise d'un rapport de réviseur d'entreprise indépendant, établi par HRT REVISION, S.à r.l., avec siège social à L-1258 Luxembourg, 32, rue Jean-Pierre Brasseur, dont la conclusion est la suivante:

«A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

1. l'apport est décrit de façon claire et précise;
2. le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;
3. la valeur totale de FRF 500.000,- à laquelle conduit le mode d'évaluation décrit ci-dessus correspond au moins à 500 actions, sans désignation de valeur nominale (pair comptable FRF 1.000,-) de HERBELUX S.A. à émettre en contrepartie.

H.R.T. REVISION, S.à r.l.
D. Ransquin»

Dans la mesure où l'apport en nature consiste dans quatre-vingt-dix-huit virgule huit pourcent (98,8%) des actions émises d'une société existante dans la Communauté Européenne à une autre société existante également dans la Communauté Européenne, la société se réfère à l'article 42 de la loi du 29 décembre 1971, qui prévoit l'exonération du droit d'apport.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à trois millions quatre-vingt mille francs luxembourgeois (3.080.000,- LUF).

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

- 1.- Dominique Moinil, employé privé, demeurant à Luxembourg.
- 2.- Luc Leroi, employé privé, demeurant à Luxembourg.
- 3.- FLUXINTER S.A., avec siège social à Luxembourg.

Deuxième résolution

Est nommée commissaire aux comptes:

HRT REVISION, avec siège social à Luxembourg.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'année 2003.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1724 Luxembourg, 41, boulevard du Prince Henri.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Cinquième résolution

Le conseil d'administration est autorisé, conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et de l'article 7 des présents statuts, à désigner un administrateur-délégué avec tous pouvoirs pour engager la société pas sa seule signature pour les opérations de la gestion journalière.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des personnes comparantes, les présents statuts sont rédigés en anglais, suivis d'une version française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, 26A, boulevard Royal, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: L. Leroi, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 12 décembre 1997, vol. 460, fol. 83, case 7. – Reçu 30.800 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 19 décembre 1997.

F. Molitor.

(00013/223/323) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

LTH HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 231, Val des Bons Malades.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois décembre.

Par-devant Maître Aloyse Biel, notaire de résidence à Capellen.

Ont comparu:

1) ROSEVARA LIMITED, avec siège social à Dublin, République d'Irlande, ici représentée par Monsieur Gérard Muller, économiste, demeurant à Garnich, Luxembourg, en vertu d'un pouvoir sous seing privé lui délivré à Sark, le 20 août 1997, lequel pouvoir, après avoir été signé ne varietur par toutes les parties et le notaire soussigné, restera annexé aux présentes pour être formalisé avec elles.

2) SANLUX INVESTMENTS LIMITED, avec siège social à Dublin, République d'Irlande, ici représentée par Madame Geneviève Blauen, administrateur de sociétés, demeurant à Hondelange, Belgique, en vertu d'un pouvoir sous seing privé lui délivré à Sark, le 20 août 1997, lequel pouvoir, après avoir été signé ne varietur par toutes les parties et le notaire soussigné, restera annexé aux présentes pour être formalisé avec elles.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de LTH HOLDING S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations, sous réserve des dispositions de l'article 209 de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires ou brevets, accorder aux sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations, généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social souscrit est fixé à soixante mille francs suisses (CHF 60.000,-), représenté par six cents actions (600) d'une valeur nominale de cent francs suisses (CHF 100,-) par action.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés commerciales, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la même loi.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés, ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être confiée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donnée par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 7. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 8. La société s'engage à indemniser tout administrateur des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par toute action ou procès par lequel il pourra être mis en cause en sa qualité passée ou présente d'administrateur de la société, sauf le cas où dans pareille action ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration intentionnelle.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dix juin à 15.00 heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 14. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915 telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 15. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui pour finir le trente et un décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) ROSEVARA LIMITED, prénommée, cinq cent quatre-vingt-dix-neuf actions	599
2) SANLUX INVESTMENTS LIMITED, prénommée, une action	1
Total: six cents actions	600

La partie sub 1 est désignée fondateur.

La partie sub 2 est désignée comme simple souscripteur.

Toutes ces actions ont été libérées en numéraires, de sorte que la somme de soixante mille francs suisses CHF 60.000,-) est à la disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs luxembourgeois (LUF 60.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à un million cinq cent quarante-cinq mille francs luxembourgeois (1.545.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

- Monsieur Gérard Muller, économiste, demeurant à Garnich, Luxembourg;

- Monsieur Marcus Weber, administrateur de sociétés, demeurant à Porza, Suisse;

- Monsieur Romano Sala, administrateur de sociétés, demeurant à Cadenazzo, Suisse.

3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Giovanni Gozzoli, réviseur comptable, demeurant à Balerna, Suisse.

4) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

5) Le siège social est fixé au 231, Val des Bons Malades, Luxembourg-Kirchberg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous, connus du notaire par leurs nom, prénom, état, et demeure, ont signé le présent acte avec Nous, Notaire.

Signé: G. Muller, G. Blauen, A. Biel.

Enregistré à Capellen, le 9 décembre 1997, vol. 411, fol. 57, case 4. – Reçu 15.450 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, pour servir à des fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Capellen, le 23 décembre 1997.

A. Biel.

(00016/203/158) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

CLUB-RESIDENCE SAAR-LOR-LUX S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-5612 Mondorf-les-Bains, 58, avenue François Clement.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

Ont comparu:

1. François Muller, administrateur de sociétés, né à Luxembourg le 21 mai 1933, demeurant à L-1840 Luxembourg, 11, boulevard Joseph II.

2. Giancarlo Giacometti, entrepreneur, né à Torre Calzolari/Gubbio (Italie) le 9 novembre 1953, demeurant à L-3895 Foetz, 10, rue de l'Avenir.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte de constitution d'une société civile immobilière qu'ils déclarent avoir arrêté entre eux comme suit:

Titre 1^{er}.- Dénomination - Objet - Durée - Siège

Art. 1^{er}. Par les présentes, il est formé une société civile immobilière sous la dénomination: CLUB-RESIDENCE SAAR-LOR-LUX S.C.I.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la mise en location et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles en-dehors de toute opération commerciale.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Mondorf-les-Bains.

Titre II.- Capital - Apports - Parts

Art. 5. Le capital est fixé à cent mille francs luxembourgeois (100.000,- LUF), divisé en deux mille (2.000) parts sociales de cinquante francs luxembourgeois (50,- LUF) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit par les comparants:

1. François Muller, susdit, une part sociale	1
2. Giancarlo Giacometti, susdit, mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	1.999
Total: Deux mille parts sociales	2.000

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

En cas de cession projetée de parts sociales entre vifs par un associé à un non-associé, les nom, prénom, profession et adresse du cessionnaire potentiel non-associé sont, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, communiqués par le cédant ou le cessionnaire au(x) gérant(s).

En cas de dévolution de parts sociales pour cause de mort de leur propriétaire à un non-associé (à l'exception toutefois des descendants en ligne directe ou du conjoint survivant), les associés obligent d'ores et déjà irrévocablement leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques à les offrir aux associés survivants - par l'intermédiaire du(des) gérant(s) - endéans les six (6) mois de leur décès par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Tant que cette rétrocession n'aura pas été faite, le droit de vote aux assemblées générales des parts sociales concernées est suspendu et, si l'associé décédé était gérant, il ne sera pas pourvu à son remplacement, de sorte que la société pourra temporairement être engagée par le (les) gérant(s) survivant(s).

Dans les deux hypothèses, le(s) gérant(s) continuera (ont) cette information aux associés restants respectivement survivants endéans un (1) mois, également par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les parts peuvent être reprises par les associés restants respectivement survivants dans le mois de la susdite information. Ils y ont droit en proportion de leur participation dans la société.

Chaque associé peut cependant céder son droit de reprise à un autre associé.

Le prix de cession est celui dont question infra, ce que tous les associés acceptent dès à présent expressément tant pour eux mêmes que pour leurs héritiers et ayants cause généralement quelconques.

Si les associés restants respectivement survivants laissent passer le susdit délai sans exercer leur droit de préférence, le cédant est libre de céder les parts sociales à l'amateur non-associé dont question ci-dessus, respectivement l'héritier peut garder les parts recueillies dans la succession de l'associé décédé.

Le prix de reprise des parts sociales est fixé sur base de la valeur vénale de l'actif net au 31 décembre de l'année précédant la susdite information des associés sans prise en compte des bénéfices éventuels de l'année en cours. Cette valeur sera fixée de commun accord des parties. En cas de désaccord, chaque partie nommera un expert qui désigneront ensemble un troisième expert. Le collège d'experts arrêtera forfaitairement et sans droit de recours le prix de vente des parts sociales, dans les six mois de la désignation des experts.

Le prix de cession sera payable, dans le mois de l'accord intervenu entre parties à ce sujet respectivement de sa fixation par le susdit collège d'experts, sans intérêts jusque-là et ensuite avec les intérêts à dix (10%) pour cent l'an jusqu'au solde.

Art. 7. Tant dans leurs rapports respectifs que vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il détient.

Titre III.- Administration

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), nommé(s) par les associés à la majorité des voix. Le ou les gérant(s) a ou ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société est engagée à l'égard de tiers par la signature du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par leur signature conjointe.

Art. 9. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 10. Le vote des délibérations des associés, sur tous les points, y comprises les modifications statutaires, est déterminé par la majorité des trois quarts des votes des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les affaires de la société l'exigent sur la convocation du (des) gérant(s) ou sur convocation d'un ou de plusieurs associés. Pareille convocation doit contenir l'ordre du jour.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 12. La société ne prend pas fin par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé et du (des) gérant(s).

Art. 13. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les associés à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 14. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Frais

Les frais, dépenses, charges et rémunérations incombant à la société en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de quinze mille francs (15.000,- LUF).

Désignation

Et aussitôt, les associés se sont réunis en assemblée générale à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des gérants est fixé à deux (2).
- 2) Sont nommés gérants:
 - a. François Muller, préqualifié;
 - b. Giancarlo Giacometti, préqualifié.
- 3) La durée de leurs fonctions est illimitée.
- 4) Le siège social est fixé à L-5612 Mondorf-les-Bains, 58, avenue François Clement.

Dont acte, fait et passé à Mondorf-les-Bains, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Muller, G. Giacometti, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 19 décembre 1997, vol. 460, fol. 86, case 7. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 29 décembre 1997.

F. Molitor.

(00009/223/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

MAIT INTERNATIONAL S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.

Registered office: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the eleventh of December.

Before Us, Maître Frank Molitor, notary residing in Mondorf-les-Bains (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

- 1.- Maria Grazia Tonti, company director, residing in I-Osimo, 147, Via Flaminia II, here represented by Jean-François Bouchoms, jurist, residing in Luxembourg, by virtue of the annexed proxy given on October 14th, 1997.
- 2.- Emilio Tonti, company director, residing in I-Osimo, 26, Via Flaminia II, here represented by Jean-François Bouchoms, prenamed, by virtue of the annexed proxy given on October 14th, 1997.
- 3.- Enrica Camiletti, company director, residing in I-Osimo, 26, Via Flaminia II, here represented by Jean-François Bouchoms, prenamed, by virtue of the annexed proxy given on October 14th, 1997.

Such appearing parties have requested the notary to draw up the following Articles of Incorporation of a société anonyme holding which they declared to organize among themselves.

Art. 1. Between those present this day and all persons who will become owners of the shares mentioned hereafter, a société anonyme holding is hereby formed under the title MAIT INTERNATIONAL S.A. HOLDING.

Art. 2. The Corporation is established for an unlimited period from the date thereof. The Corporation may be dissolved prior by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 3. The head office of the Company is in Luxembourg.

Should a situation arise or be deemed imminent, whether military, political, economic or social, which would prevent the normal activity at the head office of the Company, the head office of the Company may be transferred by decision of the Board of Directors to any other locality of the Grand Duchy of Luxembourg and even abroad, until such time as the situation becomes normalised.

On simple decision of the Board of Directors, branches or offices may be opened, in the Grand Duchy of Luxembourg as well as abroad.

Art. 4. The object of the Company is the holding of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg and foreign companies, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of stocks, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, and the ownership, administration, development and management of its portfolio.

The Company shall not directly carry out any industrial activity or maintain a commercial establishment open to the public. The Company may, however, participate in the establishment and development of any financial, industrial or commercial enterprise in Luxembourg or abroad and may render such enterprises every assistance whether by way of loans, guarantees or otherwise.

The Company may borrow in any form and may issue bonds and debentures.

It may also acquire or develop patents and connected licences.

In general, the Company may adopt any control and supervisory measures and carry out any operation which it may deem necessary in the accomplishment and development of its purposes, remaining always however within the limits

established by the law of August 10th, 1915 governing trading companies and of the law of 31st July 1929 governing holding companies.

Art. 5. The subscribed capital is set at one hundred million Italian lire (100,000,000.- ITL) represented by one thousand Italian lire (1,000) shares with a par value of one hundred thousand (100,000.- ITL) each, carrying one voting right in the general assembly.

All the shares are, at the owner's option, in bearer or nominative form.

The Corporation's shares may be created, at the owner's option, in certificates representing single shares or two or more shares.

A Register of nominal shares is kept at the registered office, which may be consulted by every shareholder and which includes the indications foreseen by article 39 of the modified law of 10th August 1915 concerning the commercial companies.

The authorized capital is fixed at ten billions Italian lire (10,000,000,000.- ITL), divided into one hundred thousand (100,000) shares with a par value of one hundred thousand Italian lire (100,000.- ITL) each.

The authorized and the subscribed capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

The Board of Directors is authorized, during a period of five years as of the date of incorporation, to increase in one or several times this capital within the limits of the authorized capital. Such increased amount of capital may be subscribed for, sold and issued in the form of new shares, with or without an issue premium, as the Board of Directors may determine. The Board of Directors is specifically authorized to proceed to such issues without reserving for the then existing shareholders a preferential right to subscribe to the shares to be issued. The Board of Directors may delegate to any duly authorized director or officer of the Corporation, or to any other duly authorized person, the duties of accepting subscriptions and receiving payment for shares representing part or all of such increased amounts of capital and to adapt by authentic deed the present article to such an increase.

The Company can proceed to the repurchase of its own shares within the bounds laid down by the law.

Art. 6. The Company is administrated by a Board comprising at least three members, which need not to be shareholders of the Company and which elect a president among themselves. Their mandate may not exceed six years.

Art. 7. The Board of Directors possesses the widest powers to manage the business of the Company and to take all actions of disposal and administration which are in line with the object of the Company, and anything which is not a matter for the General Meeting in accordance with the present Articles or governed by law, comes within its competence.

The Board of Directors can meet by vide-conference.

Every director has the possibility to be represented at every meeting of the Board of Directors by another director to whom he has given such power in written by cable, telegram, telex or telefax.

The Board of Directors can only validly decide or act if at least the majority of directors is present or represented at the Board meeting.

The decisions are taken by the majority of the votes of directors present or represented.

A written decision, approved and signed by all directors has the same value as a decision taken at a Board meeting.

The Board of Directors is authorized to proceed to the payment of a provision of dividend within the bounds laid down by the law.

The Board of Directors may delegate all or part of its powers concerning the daily management of the Company's business, either to one or more directors, or, as holders of a general or special proxy, to third persons who do not have to be shareholders of the Company.

Art. 8. All acts binding the Company must be signed by four directors or by an officer duly authorized by the Board of Directors.

Art. 9. Legal action, as claimant as well as defendant, will be taken in the name of the Company by one member of the Board of Directors, or by the person delegated to this office.

Art. 10. The Company's operations are supervised by one or more auditors. Their mandate may not exceed six years.

Art. 11. The Company's business year begins on 1st of July and closes on the 30th of June.

Art. 12. The annual General Meeting is held on the third Friday of the month of November at 11.00 a.m., at the Company's head office, or at another place to be specified in the convening notices. If such day is a legal holiday, the General Meeting will be held on the next following business day.

Art. 13. To be admitted to the General Meeting, the owner of bearer shares must deposit them five full days before the date fixed for the meeting; any shareholder will be entitled to vote in person or through a proxy who need not be a shareholder himself.

Art. 14. The General Assembly has the widest powers to take or ratify any action concerning the Company. It decides how the net profit is allocated and distributed.

The General Assembly may decide that profits and distributable reserves are assigned to the redemption of the stock, without reduction of the registered capital.

Art. 15. For any points not covered by the present articles, the parties refer to the provisions of the act of August 10, 1915 and of the modifying acts.

Transitory dispositions

- 1) The first annual General Meeting of shareholders will be held in 1998.
- 2) The first accounting year will begin today and will end on 30th June 1998.

Subscription

The capital has been subscribed as follows:

- 1.- Maria Grazia Tonti, prenamed, three hundred and forty (340) shares in full ownership and six hundred and fifty-eight (658) shares in bare ownership;
- 2.- Emilio Tonti, prenamed, one (1) share in full ownership and three hundred and twenty-nine (329) shares in usufruct.
- 3.- Enrica Camiletti, prenamed, one (1) share in full ownership and three hundred and twenty-nine (329) shares in usufruct.

All these shares have been paid up in cash to the extent of one hundred per cent, and therefore the amount of one hundred million Italian lire (100,000,000.- ITL) is as now at the disposal of the Company, proof of which has been duly given to the notary.

Statement

The notary declares that he has checked the existence of the conditions listed in article 26 of the commercial companies act and states explicitly that these conditions are fulfilled.

Evaluation

For the purpose of registration the capital is evaluated at two million one hundred and five thousand Luxembourg francs (2,105,000.- LUF).

Costs

The amount of the expenses, remunerations and charges, in any form whatsoever, to be borne by the Company, or charged to it for its formation, amount to about seventy-five thousand Luxembourg francs (75,000.-LUF).

Extraordinary General Meeting

The parties appearing, representing the totality of the capital and considering themselves as duly convoked, declare that they are meeting in an Extraordinary General Meeting and take the following resolutions by unanimity:

First resolved

The number of Directors is set at five (5) and that of the auditors at one (1).

The following are appointed Directors:

1. Enrica Camiletti, company director, residing in I-Osimo.
2. Maria Grazia Tonti, company director, residing in I-Osimo.
3. Jean-François Bouchoms, jurist, residing in Luxembourg.
4. Marc Muller, chartered accountant, residing in Bridel.
5. Alain Noullet, employee, residing in Nospelt.

Second resolved

Is elected as auditor:

Gerardo De Gennaro, chartered accountant, residing in I-Jesy.

Third resolved

Their terms of office will expire after the annual Meeting which will approve the financial statements ending on June, 30th 2000.

Fourth resolved

The address of the company is fixed at L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

The Board of Directors is authorized to change the address of the company inside the municipality of the company's corporate seat.

Fifth resolved

Persuant to article 60 of the company law and article 7 of these Articles of Incorporation, the Board of Directors is authorized to elect one or more managing director(s) of the Company with such powers as are necessary to bind the Company with his (here) sole signature for the day-to-day management.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary, by their surnames, Christian names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte ci-dessus:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze décembre.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Maria Grazia Tonti, directeur de société, demeurant à I-Osimo, 147, Via Flaminia II, ici représentée par Jean-François Bouchoms, juriste, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 14 octobre 1997.

2.- Emilio Tonti, directeur de société, demeurant à I-Osimo, 26, Via Flaminia II, ici représenté par Jean-François Bouchoms, susdit, en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 14 octobre 1997.

3.- Enrica Camiletti, directeur de société, demeurant à I-Osimo, 26, Via Flaminia II, ici représentée par Jean-François Bouchoms, susdit, en vertu d'une procuration ci-annexée datée du 14 octobre 1997.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme holding qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme holding luxembourgeoise, dénommée: MAIT INTERNATIONAL S.A. HOLDING.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Elle peut être dissoute anticipativement par une décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour un changement des statuts.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seront imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale tant au Luxembourg qu'à l'étranger et leur prêter concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut prêter ou emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts et procéder à l'émission d'obligations.

Elle peut en outre faire l'acquisition et la mise en valeur de brevets et licences connexes.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding et par l'article 209 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été ultérieurement modifiée.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à cent millions de lires italiennes (100.000.000,- ITL), représenté par mille (1.000) actions de cent mille lires italiennes (100.000,- ITL) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Toutes les actions sont, au choix du propriétaire, nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article 39 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.

Le capital autorisé est fixé à dix milliards de lires italiennes (10.000.000.000,- ITL), représenté par cent mille (100.000) actions de cent mille lires italiennes (100.000,- ITL) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de ce jour, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital et de faire mettre, par acte authentique, le présent article en conformité avec cette augmentation du capital ainsi que de faire adapter par-devant notaire le présent article à la nouvelle situation.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres - qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société - au moins et qui élit un président dans son sein. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut se réunir en vidéo-conférence.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

Art. 8. La société sera engagée par la signature conjointe de quatre administrateurs ou par la signature individuelle de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 9. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 10. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 11. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de novembre à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter par lui-même ou par mandataire, lequel dernier ne doit pas être nécessairement actionnaire.

Art. 14. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 15. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et s'achève le 30 juin 1998.

2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1998.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- Maria Grazia Tonti, susdite, trois cent quarante (340) actions en pleine propriété et six cent cinquante-huit (658) actions en nue-propriété.

2.- Emilio Tonti, susdit, une (1) action en pleine propriété et trois cent vingt-neuf (329) actions en usufruit.

3.- Enrica Camiletti, susdite, une (1) action en pleine propriété et trois cent vingt-neuf (329) actions en usufruit.

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées par des versements en numéraire à concurrence de cent pourcent, de sorte que la somme de cent millions de lires italiennes (100.000.000,- ITL) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à deux millions cinq cent mille francs luxembourgeois (2.105.000, LUF).

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ soixante-quinze mille francs luxembourgeois (75.000,- LUF).

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à cinq (5) et celui des commissaires à un (1).

Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

1.- Enrica Camiletti, directeur de société, demeurant à I-Osimo.

2.- Maria Grazia Tonti, directeur de société, demeurant à I-Osimo.

- 3.- Jean-François Bouchoms, juriste, demeurant à Luxembourg.
 4.- Marc Muller, expert-comptable, demeurant à Bridel.
 5.- Alain Noullet, employé, demeurant à Nospelt.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:
 Gerardo De Gennaro, expert-comptable, demeurant à I-Jesi.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice se terminant le 30 juin 2000.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1882, 3A, rue Guillaume Kroll.
 Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Cinquième résolution

Le conseil d'administration est autorisé, conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et de l'article 7 des présents statuts, à désigner un administrateur-délégué avec tous pouvoirs pour engager la société par sa seule signature pour les opérations de la gestion journalière.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des personnes comparantes, les présents statuts sont rédigés en anglais, suivis d'une version française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: J.-F. Bouchoms, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 19 décembre 1997, vol. 460, fol. 86, case 12. – Reçu 21.050 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 29 décembre 1997.

F. Molitor.

(00017/223/342) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

LIPID INVESTMENTS S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1313 Luxembourg, 16, rue des Capucins.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am sechzehnten Dezember.

Vor dem unterschriebenen Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. EUROSKANDIC S.A., Gesellschaft luxemburgischen Rechts, mit Sitz in Luxemburg, hier vertreten durch Herrn Lennart Stenke, Direktor, wohnhaft zu Luxemburg.
2. Herr Lennart Stenke, vorgenannt.

Welche Kompargenten, namens wie sie handeln, den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung LIPID INVESTMENTS S.A.

Die Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer gegründet.

Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt. Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist die Beteiligung unter irgendeiner Form an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise, sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch, oder auf andere Art und Weise von Aktien, Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen. Ausserdam kann die Gesellschaft als Wirtschaftsberater tätig sein.

Die Gesellschaft kann auch in Immobilien investieren.

Die Gesellschaft kann mit oder ohne Zinsen Kredite gewähren oder Anleihen aufnehmen sowie Obligationen ausgeben.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, seien sie beweglicher oder unbeweglicher, finanzieller oder industrieller, handelsoder zivilrechtlicher Natur, direkt oder indirekt in Verbindung mit dem Gesellschaftszweck. Sie kann ebenfalls alle unbewegliche Güter betreffende Geschäfte tätigen, sei es durch Kauf, Verkauf, Ausnützung oder Verwaltung von Immobilien.

Sie kann ihren Zweck direkt oder indirekt erfüllen, sei es in ihrem eigenen Namen oder für Dritte, allein oder in Verbindung mit anderen, bei der Erledigung aller Geschäfte, die zur Erreichung des genannten Zwecks, oder des Zwecks der Gesellschaften, deren Interessen sie vertritt, führen.

Allgemein kann sie jegliche Überwachungs- und Kontrollmassnahmen ausführen, die sie zur Bewerkstellung und zur Entwicklung ihres Ziels für nötig hält.

Art. 3. Das genehmigte Aktienkapital wird auf fünfzig Millionen Luxemburger Franken (50.000.000,- LUF) festgesetzt, eingeteilt in vierzigtausend (40.000) Aktien mit einem Nennwert von je eintausendzweihundertfünfzig Luxemburger Franken (1.250,- LUF).

Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF), eingeteilt in eintausend (1.000) Aktien mit einem Nennwert von je eintausendzweihundertfünfzig Luxemburger Franken (1.250,- LUF), die sämtlich volleingezahlt wurden.

Das genehmigte und das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft können erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist, wie in Artikel 6 dieser Satzung vorgesehen ist.

Desweiteren ist der Verwaltungsrat ermächtigt, während der Dauer von fünf Jahren, beginnend am Datum der Unterzeichnung der gegenwärtigen Urkunde, das gezeichnete Aktienkapital jederzeit im Rahmen des genehmigten Kapitals zu erhöhen. Diese Kapitalerhöhungen können durchgeführt werden durch Zeichnung und Ausgabe neuer Aktien, mit oder ohne Emissionsprämie, je nach den Beschlüssen des Verwaltungsrats. Der Verwaltungsrat ist im besonderen ermächtigt, neue Aktien auszugeben, ohne dabei den alten Aktionären ein Vorzugsrecht einzuräumen. Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, Direktor, Prokurist oder jede andere ordnungsgemäss bevollmächtigte Person beauftragen, die Zeichnungen der neu auszugebenden Aktien und die Zahlung für die Aktien, welche die ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, entgegenzunehmen.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen ihre eigenen Aktien zurückkaufen.

Art. 4. Die Aktien der Gesellschaft lauten auf den Namen oder den Inhaber oder können teilweise unter der einen oder der anderen Form ausgegeben werden, nach Wahl der Aktionäre, jedoch unter Beachtung der gesetzlichen Einschränkungen.

Die Gesellschaft erkennt nur einen Aktionär pro Aktie an. Im Falle wo eine Aktie mehrere Besitzer hat, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus dieser Aktie hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt wo eine Person als einziger Eigentümer dieser Aktie gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde.

Art. 5. Jede ordnungsgemäss konstituierte Generalversammlung der Aktionäre der Gesellschaft vertritt alle Aktionäre der Gesellschaft. Sie hat die weitesten Befugnisse, um alle Handlungen der Gesellschaft anzuordnen, durchzuführen oder zu betätigen.

Art. 6. Die jährliche Hauptversammlung findet statt am Geschäftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort, am zweiten Freitag des Monats Oktober um 14.00 Uhr und zum ersten Mal im Jahre eintausend eunhundertachtundneunzig.

Sofern dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt. Die jährliche Generalversammlung kann im Ausland abgehalten werden, wenn der Verwaltungsrat nach eigenem Ermessen feststellt, dass aussergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Die übrigen Versammlungen können zu der Zeit und an dem Ort abgehalten werden, wie es in den Einberufungen zu der jeweiligen Versammlung angegeben ist.

Die Einberufungen und Abhaltung jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen, soweit die vorliegenden Statuten nichts Gegenteiliges anordnen.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz und die vorliegenden Statuten nichts anderes vorsehen. Jeder Aktionär kann an den Versammlungen der Aktionäre auch indirekt teilnehmen in dem er schriftlich durch Kabel, Telegramm, Telex oder Telekopie eine andere Person als seinen Bevollmächtigten angibt.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäss einberufenen Generalversammlungen der Aktionäre durch die einfache Mehrheit der anwesenden und mitstimmenden Aktionäre gefasst.

Der Verwaltungsrat kann jede andere Bedingung festlegen welche die Aktionäre erfüllen müssen um zur Generalversammlung zugelassen zu werden.

Wenn sämtliche Aktionäre an einer Generalversammlung der Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

Art. 7. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären während der jährlichen Generalversammlung für eine Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, gewählt; die Wiederwahl ist zulässig. Sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die entgeltliche Wahl vor.

Art. 8. Der Verwaltungsrat kann unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden und einen Vizepräsidenten wählen.

Der Verwaltungsrat kann auch einen Sekretär wählen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrats zu sein braucht, und der verantwortlich für die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrats und der Versammlungen der Aktionäre sein wird.

Die Sitzungen des Verwaltungsrats werden von dem Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen, an dem Ort und zu der Zeit, die in der Einberufung festgesetzt werden.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrats kann sich an jeder Sitzung des Verwaltungsrats vertreten lassen, indem er einem anderen Mitglied schriftlich, fernschriftlich, durch Telekopie oder telegraphisch Vollmacht erteilt.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Beschlüsse des Verwaltungsrats werden mit Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratsitzung gefasster Beschluss.

Art. 9. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Verwaltungs- und Verfügungshandlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszwecks notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtigen Satzungen der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrats.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der täglichen Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft nach vorheriger Ermächtigung der Generalversammlung an ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, an einen Rat (dessen Mitglieder nicht Verwaltungsratsmitglieder zu sein brauchen) oder an eine Einzelperson, welche nicht Verwaltungsratsmitglied zu sein braucht, übertragen, dessen Befugnisse vom Verwaltungsrat festgesetzt werden.

Der Verwaltungsrat kann auch Spezialvollmachten an irgendwelche Personen, die nicht Mitglied des Verwaltungsrates zu sein brauchen, geben. Er kann Spezialbevollmächtigte sowie Angestellte ernennen und widerrufen, sowie ihre Vergütungen festsetzen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrats.

Art. 11. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Kommissare überwacht, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Generalversammlung ernennt den oder die Kommissare und setzt ihre Anzahl, die Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, sowie die Vergütungen fest.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, ausser dem ersten Geschäftsjahr, das am Tag der heutigen Gründung beginnt und am 31. Dezember 1997 enden wird.

Art. 13. Vom Nettogewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung ist wieder aufgehoben, wenn und solange die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10%) des im Artikel 3 festgesetzten gezeichneten Aktienkapitals, so wie es gegebenenfalls angehoben oder herabgesetzt wurde, erreicht hat.

Die Generalversammlung wird, auf Empfehlung des Verwaltungsrats, über die Verwendung des Nettogewinns beschliessen.

Im Falle von Aktien, die nicht voll eingezahlt sind, werden die Dividenden pro rata der Einzahlung anbezahlt.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften können Vorschussdividenden ausgezahlt werden.

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt (die natürliche oder juristische Personen sein können), die durch die Generalversammlung die die Auflösung beschlossen hat, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

Art. 15. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915.

Kapitalzeichnung und Einzahlung

Die Komparenten haben die Aktien wie folgt gezeichnet und eingezahlt:

Aktionär	Gezeichnetes Kapital	Eingezahltes Kapital	Aktien zahl
1. EUROSKANDIC S.A., vorgeannt	1.248.750	1.248.750	999
2. Herr Lennart Stenke, vorgeannt	<u>1.250</u>	<u>1.250</u>	<u>1</u>
Total:	1.250.000	1.250.000	1.000

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 60.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann traten die Erschienenen, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, wurden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrats wird auf drei (3), die der Kommissare auf einen (1) festgesetzt.
 2. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrats werden ernannt:
 1. Maître Jacques Schroeder, Rechtsanwalt, wohnhaft zu L-1720 Luxemburg, 6, rue Heine.
 2. Herr Lennart Stenke, Kaufmann, wohnhaft zu L-6970 Oberanven, 56, rue Andethana.
 3. Herr Francis Welscher, Privatbeamter, wohnhaft zu L-4945 Bascharage, 53, rue de Schouweiler.
 3. Zum Kommissar wird ernannt:
BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG S.A., mit Sitz in 50, route d'Esch, L-1470 Luxemburg.
 4. Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1313 Luxemburg, 16, rue des Capucins.
 5. Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars werden auf sechs Jahre festgesetzt und enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung vom Jahre zweitausendunddrei.
 6. Der Verwaltungsrat erhält die Erlaubnis, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung gemäss Artikel 9 der Gesellschaftsordnung zu delegieren.
Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.
Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.
Gezeichnet: L. Stenke, A. Lentz.
Enregistré à Remich, le 17 décembre 1997, vol. 460, fol. 86, case 2. – Reçu 12.500 francs.
Le Receveur (signé): Molling.
- Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
- Remich, le 23 décembre 1997. A. Lentz.
- (00015/221/187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

**MEDTEC ENTWICKLUNGS-, BETEILIGUNGS- UND VERTRIEBSGESELLSCHAFT,
G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.**
Gesellschaftssitz: L-1449 Luxemburg, 18, rue de l'Eau.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, den achtzehnten Dezember.
Vor Uns Notar Frank Molitor, im Amssitz zu Bad-Mondorf (Grossherzogtum Luxemburg).

Ist erschienen:

NEOMED HOLDING SA, mit Sitz in 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, hier vertreten durch das geschäftsführende Verwaltungsratsmitglied Jean-Marc Faber, Steuerberater, wohnhaft in Luxemburg laut beigefügter Vollmacht.
Welche Komparentin, namens wie sie handelt, den unterzeichneten Notar ersuchte, die Satzung einer von ihr zu gründenden Einmangesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischen Recht wie folgt zu dokumentieren.

I.- Benennung - Dauer - Sitz - Gesellschaftszweck

Art. 1. Es wird eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischen Recht unter der Bezeichnung MEDTEC ENTWICKLUNGS-, BETEILIGUNGS- UND VERTRIEBSGESELLSCHAFT, G.m.b.H. gegründet.

Art. 2. Die Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer gegründet.

Art. 3. Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg. Durch einfachen Beschluss des Geschäftsführers können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Unbeschadet der Regeln des allgemeinen Rechts betreffend die Kündigung von Verträgen, falls der Gesellschaftssitz auf Grund eines Vertrages mit Drittpersonen festgesetzt wurde, kann der Sitz der Gesellschaft an jede andere Adresse innerhalb der Gemeinde des Gesellschaftssitzes verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Entwicklung, der Einkauf/Verkauf und Vertrieb von medizinischen Produkten, Einwegartikel und Installationen.

Weiterhin ist Gegenstand der Gesellschaft die Beteiligung, unter welcher Form auch immer, an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, welche dieselben oder ähnliche Aktivitäten ausüben, der Erwerb solcher Beteiligungen durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch oder auf andere Art und Weise von Aktien, Obligationen, und allen anderen direkten oder indirekten Beteiligungen, sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen.

Weiterhin kann die Gesellschaft, insofern dies gesetzlich erlaubt ist, Patente und andere Rechte geistigen oder industriellen Eigentums erwerben, veräussern oder in Lizenz geben. Etwaigen Gesellschaften an denen sie beteiligt ist, kann sie jede Art Unterstützung durch Darlehen, Sicherheiten oder anderswie zukommen zu lassen.

Die Gesellschaft kann selbst alle kommerziellen, industriellen und finanzielle Geschäfte tätigen, welche ihr für die Ausführung des Gesellschaftszweckes nützlich erscheinen.

Im allgemeinen wird die Gesellschaft alle weiteren Kontroll- und Überwachungsmaßnahmen treffen und alle Handlungen vornehmen können, welche zur Erfüllung und Förderung ihrer Ziele als nützlich erachtet, indem sie jedoch stets im Rahmen der Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften, einschliesslich der Änderungsgesetze, verbleibt.

II.- Kapital - Anteile

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt 500.000,- LUF (fünfhunderttausend Franken) eingeteilt in 500 (fünfhundert) Anteile mit einem Nennwert von je 1.000,- LUF (tausend Franken), welche voll eingezahlt wurden. Diese Anteile sind alle gezeichnet von der NEOMED HOLDING S.A., mit Sitz in L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von 500.000,- LUF (fünfhunderttausend Franken) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Wenn und solange ein Gesellschafter alle Anteile besitzt, ist die Gesellschaft eine Eimanngesellschaft im Sinne von Artikel 179 (2) des abgeänderten Gesetzes von 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften.

Art. 6. Die Anteile der Gesellschaft lauten auf den Namen.

Die Gesellschaft erkennt nur einen Anteilhaber pro Anteil an. Im Falle, dass ein Anteil mehrere Besitzer hat oder die Rechte an diesem streitig sind, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus diesem Anteil hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt wo eine Person als einziger Eigentümer dieses Anteils gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde oder die Rechte an besagtem Anteil nicht mehr streitig sind.

III.- Gesellschafterversammlung

Art. 7. Die Generalversammlung vertritt alle Anteilhaber. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse und Rechte um über alle Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden, alle Handlungen der Gesellschaft anzuordnen, durchzuführen oder zu tätigen, insofern diese Rechte nicht einem anderen Organ zuzuordnen sind.

Art. 8. Die jährliche ordentliche Generalversammlung findet statt am Gesellschaftssitz oder an einem andern in der Einberufung angegebenen Ort am letzten Freitag des Monats April um 16.00 Uhr und zum ersten Mal in Jahr 1998.

Insofern dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt. Die jährliche ordentliche Generalversammlung kann im Ausland abgehalten werden, wenn der Geschäftsführer nach eigenem Ermessen feststellt, dass aussergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Andere ordentliche oder ausserordentliche Generalversammlungen können zu jeder Zeit und an einem in der Einberufung angegebenen Ort abgehalten werden.

Die Einberufung und Abhaltung einer Generalversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen, soweit die vorliegenden Statuten nichts Gegenteiliges anorden.

Jeder Anteil gibt Anrecht auf eine Stimme, ausser dass das Gesetz oder vorliegenden Statuten etwas anderes vorsehen. Jeder Anteilhaber kann an den Generalversammlungen auch indirekt teilnehmen in dem er schriftlich durch Kabel, Telegramm, Telex oder Telekopie eine andere Person als seinen Bevollmächtigten angibt.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäss einberufenen Generalversammlungen durch die einfache Stimmenmehrheit gefasst.

Wenn sämtliche Anteilhaber zu einer Generalversammlung anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

IV.- Verwaltung - Überwachung

Art. 9. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer verwaltet, welche keine Anteile an der Gesellschaft haben müssen.

Der oder die Geschäftsführer werden von einer ordentlichen oder ausserordentlichen Generalversammlung für eine von dieser zu bestimmenden Dauer gewählt. Die Wiederwahl ist zulässig.

Art. 10. Der oder die Geschäftsführer haben die weitestgehenden Befugnisse alle Verwaltungs- und Verfügungs-handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Alles was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtigen Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des oder der Geschäftsführer.

Der oder die Geschäftsführer können auch Spezialvollmachten an irgendwelche Personen, die nicht Mitglied der Geschäftsführung sind, geben, Spezialbevollmächtigte sowie Angestellte ernennen und widerrufen, sowie ihre Vergütungen festsetzen.

Art. 11. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift aller Geschäftsführer. Im Falle der Ernennung eines einzelnen Geschäftsführers, kann dieser unter seiner alleinigen Einzelunterschrift handeln und die Gesellschaft verpflichten.

V.- Geschäftsjahr - Gewinnverteilung

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, ausser dem ersten Geschäftsjahr, welches am Tag der heutigen Gründung beginnt und am 31. Dezember 1997 enden wird.

Art. 13. Vom jährlichen Nettogewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung ist wiederaufgehoben, wenn und solange die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10%) des festgesetzten gezeichneten Aktienkapitals, sowie es gegebenenfalls angehoben oder herabgesetzt wurde, erreicht hat.

Die Generalversammlung wird, auf Empfehlung des oder der Geschäftsführer, über die Verwendung des Nettogewinnes beschliessen.

VI.- Auflösung der Gesellschaft - Liquidation

Art. 15. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines oder mehrerer Gesellschafter lösen die Gesellschaft nicht auf.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft, wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, (die natürliche oder juristische Personen sein können) und die durch die Generalversammlung, die die Auflösung beschlossen hat, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

VII.- Allgemeines

Art. 16. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 10. August 1915.

Gründungskosten

Der Betrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 30.000,- LUF (dreissigtausend Franken) geschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann treten die Gesellschafter, welche das gesamte Kapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, werden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

- 1.- Die Zahl der Mitglieder der Geschäftsführung wird auf eine (1) Person festgesetzt.
- 2.- Zum Geschäftsführer der Gesellschaft wird ernannt:
Jean-Marc Faber, Steuerberater, wohnhaft in Luxemburg.
- 3.- Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1449 Luxemburg, 18, rue de l'Eau.
- 4.- Das Mandat des Geschäftsführers wird auf unbestimmte Zeit festgesetzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen am Datum wie Eingangs erwähnt zu Luxemburg, 1-3, rue du Marché-aux-Herbes.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparentin, hat dieselbe mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Signé: J.-M. Faber, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 19 décembre 1997, vol. 460, fol. 88, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 30 décembre 1997.

F. Molitor.

(00018/223/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

MONTEROSSO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Dudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1.- TRUSTINVEST LIMITED, société de droit irlandais avec siège social à Dublin 2, Irlande,

ici représentée par:

Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Leudelange,

spécialement mandaté à cet effet par procuration en date du 16 décembre 1997 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg);

2.- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern;

3.- Monsieur Henri Grisuis, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg.

La prédite procuration, paraphée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de MONTEROSSO S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront

imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à ITL 100.000.000,- (cent millions de lires italiennes), représenté par 100 (cent) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de ITL 1.000.000.000,- (un milliard de lires italiennes) qui sera représenté par 1.000 (mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans, prenant fin le 17 décembre 2002, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le quatrième mardi du mois de juin à 15.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pourcent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pourcent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 1998. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier conseil d'administration de la société.

Souscription et paiement

Les actions ont été souscrites comme suit par:

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant souscrit et libéré en ITL
1) TRUSTINVEST LIMITED	97	97.000.000
2) M. John Seil	2	2.000.000
3) M. Henri Grisius	1	1.000.000
Totaux:	100	100.000.000

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de ITL 100.000.000,- (cent millions de lires italiennes) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Pour les besoins fiscaux, le capital social est évalué à deux millions cent quatre mille francs luxembourgeois (2.104.000,- LUF).

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ quatre-vingt mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer;

Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Leudelange;

Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur John Seil aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant à l'assemblée générale statuant sur le premier exercice:

Monsieur Georges Kioes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est fixé au 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Seil, H. Grisius, J. Elvinger.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 décembre 1997, vol. 831, fol. 64, case 3. – Reçu 21.040 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 29 décembre 1997.

J. Elvinger.

(00020/211/207) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

MINERAL INVESTMENTS S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1313 Luxembourg, 16, rue des Capucins.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, am neunzehnten Dezember.

Vor dem unterschriebenen Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. EUROSKANDIC S.A., Gesellschaft luxemburgischen Rechts, mit Sitz in Luxemburg, hier vertreten durch Herrn Lennart Stenke, Kaufmann, wohnhaft zu Luxemburg.

2. Herr Lennart Stenke, vorgeannt.

Welche Komparenten, namens wie sie handeln, den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung MINERAL INVESTMENTS S.A.

Die Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer gegründet.

Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt. Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist die Beteiligung unter irgendeiner Form an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise, sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch, oder auf andere Art und Weise von Aktien, Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen

anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen. Ausserdem kann die Gesellschaft als Wirtschaftsberater tätig sein.

Die Gesellschaft kann auch in Immobilien investieren.

Die Gesellschaft kann mit oder ohne Zinsen Kredite gewähren oder Anleihen aufnehmen sowie Obligationen ausgeben.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, seien sie beweglicher oder unbeweglicher, finanzieller oder industrieller, handels- oder zivilrechtlicher Natur, direkt oder indirekt in Verbindung mit dem Gesellschaftszweck. Sie kann ebenfalls alle unbewegliche Güter betreffende Geschäfte tätigen, sei es durch Kauf, Verkauf, Ausnützung oder Verwaltung von Immobilien.

Sie kann ihren Zweck direkt oder indirekt erfüllen, sei es in ihrem eigenen Namen oder für Dritte, allein oder in Verbindung mit anderen, bei der Erledigung aller Geschäfte, die zur Erreichung des genannten Zwecks, oder des Zwecks der Gesellschaften, deren Interessen sie vertritt, führen.

Allgemein kann sie jegliche Überwachungs- und Kontrollmassnahmen ausführen, die sie zur Bewerkstellung und zur Entwicklung ihres Ziels für nötig hält.

Art. 3. Das genehmigte Aktienkapital wird auf fünfzig Millionen Luxemburger Franken (50.000.000,- LUF) festgesetzt, eingeteilt in vierzigtausend (40.000) Aktien mit einem Nennwert von je eintausendzweihundertfünfzig Luxemburger Franken (1.250,- LUF).

Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF), eingeteilt in eintausend (1.000) Aktien mit einem Nennwert von je eintausendzweihundertfünfzig Luxemburger Franken (1.250,- LUF), die sämtlich voll eingezahlt wurden.

Das genehmigte und das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft können erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist, wie in Artikel 6 dieser Satzung vorgesehen ist.

Desweiteren ist der Verwaltungsrat ermächtigt, während der Dauer von fünf Jahren, beginnend am Datum der Unterzeichnung der gegenwärtigen Urkunde, das gezeichnete Aktienkapital jederzeit im Rahmen des genehmigten Kapitals zu erhöhen. Diese Kapitalerhöhungen können durchgeführt werden durch Zeichnung und Ausgabe neuer Aktien, mit oder ohne Emissionsprämie, je nach den Beschlüssen des Verwaltungsrats. Der Verwaltungsrat ist im besonderen ermächtigt, neue Aktien auszugeben, ohne dabei den alten Aktionären ein Vorzugsrecht einzuräumen. Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, Direktor, Prokurist oder jede andere ordnungsgemäss bevollmächtigte Person beauftragen, die Zeichnungen der neu auszugebenden Aktien und die Zahlung für die Aktien, welche die ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, entgegenzunehmen.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen ihre eigenen Aktien zurückkaufen.

Art. 4. Die Aktien der Gesellschaft lauten auf den Namen oder den Inhaber oder können teilweise unter der einen oder der anderen Form ausgegeben werden, nach Wahl der Aktionäre, jedoch unter Beachtung der gesetzlichen Einschränkungen.

Die Gesellschaft erkennt nur einen Aktionär pro Aktie an. Im Falle wo eine Aktie mehrere Besitzer hat, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus dieser Aktie hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt wo eine Person als einziger Eigentümer dieser Aktie gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde.

Art. 5. Jede ordnungsgemäss konstituierte Generalversammlung der Aktionäre der Gesellschaft vertritt alle Aktionäre der Gesellschaft. Sie hat die weitesten Befugnisse, um alle Handlungen der Gesellschaft anzuordnen, durchzuführen oder zu betätigen.

Art. 6. Die jährliche Hauptversammlung findet statt am Geschäftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort, am dritten Dienstag des Monats September um 15.00 Uhr und zum ersten Mal im Jahre eintausend neunhundertachtundneunzig.

Sofern dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt. Die jährliche Generalversammlung kann im Ausland abgehalten werden, wenn der Verwaltungsrat nach eigenem Ermessen feststellt, dass aussergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Die übrigen Versammlungen können zu der Zeit und an dem Ort abgehalten werden, wie es in den Einberufungen zu der jeweiligen Versammlung angegeben ist.

Die Einberufungen und Abhaltung jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen, soweit die vorliegenden Statuten nichts Gegenteiliges anordnen.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz und die vorliegenden Statuten nichts anderes vorsehen. Jeder Aktionär kann an den Versammlungen der Aktionäre auch indirekt teilnehmen indem er schriftlich durch Kabel, Telegramm, Telex oder Telekopie eine andere Person als seinen Bevollmächtigten angibt.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäss einberufenen Generalversammlungen der Aktionäre durch die einfache Mehrheit der anwesenden und mitstimmenden Aktionäre gefasst.

Der Verwaltungsrat kann jede andere Bedingung festlegen welche die Aktionäre erfüllen müssen um zur Generalversammlung zugelassen zu werden.

Wenn sämtliche Aktionäre an einer Generalversammlung der Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

Art. 7. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären während der jährlichen Generalversammlung für eine Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, gewählt; die Wiederwahl ist zulässig. Sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die entgeltliche Wahl vor.

Art. 8. Der Verwaltungsrat kann unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden und einen Vizepräsidenten wählen.

Der Verwaltungsrat kann auch einen Sekretär wählen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrats zu sein braucht, und der verantwortlich für die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrats und der Versammlungen der Aktionäre sein wird.

Die Sitzungen des Verwaltungsrats werden von dem Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen, an dem Ort und zu der Zeit, die in der Einberufung festgesetzt werden.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrats kann sich an jeder Sitzung des Verwaltungsrats vertreten lassen, indem er einem anderen Mitglied schriftlich, fernschriftlich, durch Telekopie oder telegrafisch Vollmacht erteilt.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Beschlüsse des Verwaltungsrats werden mit Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratsitzung gefasster Beschluss.

Art. 9. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Verwaltungs- und Verfügungshandlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszwecks notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtigen Satzungen der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrats.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der täglichen Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft nach vorheriger Ermächtigung der Generalversammlung an ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, an einen Rat (dessen Mitglieder nicht Verwaltungsratsmitglieder zu sein brauchen) oder an eine Einzelperson, welche nicht Verwaltungsratsmitglied zu sein braucht, übertragen, dessen Befugnisse vom Verwaltungsrat festgesetzt werden.

Der Verwaltungsrat kann auch Spezialvollmachten an irgendwelche Personen, die nicht Mitglied des Verwaltungsrates zu sein brauchen, geben. Er kann Spezialbevollmächtigte sowie Angestellte ernennen und widerrufen, sowie ihre Vergütungen festsetzen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrats.

Art. 11. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Kommissare überwacht, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Generalversammlung ernennt den oder die Kommissare und setzt ihre Anzahl, die Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, sowie die Vergütungen fest.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, ausser dem ersten Geschäftsjahr, das am Tag der heutigen Gründung beginnt und am 31. Dezember 1997 enden wird.

Art. 13. Vom Nettogewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung ist wieder aufgehoben, wenn und solange die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10%) des im Artikel 3 festgesetzten gezeichneten Aktienkapitals, so wie es gegebenenfalls angehoben oder herabgesetzt wurde, erreicht hat.

Die Generalversammlung wird, auf Empfehlung des Verwaltungsrats, über die Verwendung des Nettogewinns beschliessen.

Im Falle von Aktien, die nicht voll eingezahlt sind, werden die Dividenden pro rata der Einzahlung anbezahlt.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften können Vorschussdividenden ausgezahlt werden.

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt (die natürliche oder juristische Personen sein können), die durch die Generalversammlung die die Auflösung beschlossen hat, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

Art. 15. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915.

Kapitalzeichnung und Einzahlung

Aktionär	Gezeichnetes Kapital	Eingezahltes Kapital	Aktien zahl
1. EUROSANDIC S.A., vorgeannt	1.248.750	1.248.750	999
2. Herr Lennart Stenke, vorgeannt	<u>1.250</u>	<u>1.250</u>	<u>1</u>
Total:	1.250.000	1.250.000	1.000

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 60.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann traten die Erschienenen, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, wurden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrats wird auf drei (3), die der Kommissare auf einen (1) festgesetzt.

2. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrats werden ernannt:

1.- Herr Lars Ingwersen, Privatbeamter, wohnhaft zu L-2672 Luxemburg, 16, rue de Virton.

2.- Herr Lennart Stenke, Kaufmann, wohnhaft zu L-1313 Luxembourg, 14, rue des Capucins.

3.- Herr Francis Welscher, Privatbeamter, wohnhaft zu L-4945 Bascharage, 53, rue de Schouweiler.

3. Zum Kommissar wird ernannt:

BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG S.A., mit Sitz in 50, route d'Esch, L-1470 Luxemburg.

4. Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1313 Luxemburg, 16, rue des Capucins.

5. Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars werden auf sechs Jahre festgesetzt und enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung vom Jahre zweitausendunddrei.

6. Der Verwaltungsrat erhält die Erlaubnis, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung gemäss Artikel 9 der Gesellschaftsordnung zu delegieren.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Signé: L. Stenke, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 22 décembre 1997, vol. 460, fol. 90, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 23 décembre 1997.

A. Lentz.

(00019/221/185) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

NEOMED HOLDING S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1449 Luxemburg, 18, rue de l'Eau.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig den achtzehnten Dezember.

Vor Uns Notar Frank Molitor, im Amssitz zu Bad-Mondorf (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1.- POOL OVERSEAS LTD, Gesellschaft mit Sitz in British Virgin Islands, P.O. Box 3175, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

hier vertreten durch Jean-Marc Faber, Steuerberater, wohnhaft in Luxemburg, gemäss Generalvollmacht vom 17. Juli 1997,

2.- Jean-Marc Faber, Steuerberater, wohnhaft in Luxemburg.

Welche Komparenten, namens wie sie handeln, den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

I.- Benennung - Dauer - Sitz - Gesellschaftszweck

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft nach luxemburgischen Recht unter der Bezeichnung NEOMED HOLDING S.A. gegründet.

Art. 2. Die Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer gegründet.

Art. 3. Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden, insofern dies vom Gesetz zulässig ist.

Unbeschadet der Regeln des allgemeinen Rechts betreffend die Kündigung von Verträgen, falls der Gesellschaftssitz auf Grund eines Vertrages mit Drittpersonen festgesetzt wurde, kann der Sitz der Gesellschaft durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates an jede andere Adresse innerhalb der Gemeinde des Gesellschaftssitzes verlegt werden.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft ist die Beteiligung, unter welcher Form auch immer, an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch oder auf andere Art und Weise von Aktien Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen.

Weiterhin kann die Gesellschaft, insofern dies gesetzlich erlaubt ist, Patente und andere Rechte geistigen oder industriellen Eigentums erwerben, veräussern oder Lizenz geben.

Die Gesellschaft selber wird keine unmittelbare gewerbliche Tätigkeit ausüben und kein dem Publikum zugängliches Handelsgeschäft betreiben. Die Gesellschaft ist jedoch berechtigt sich an der Niederlassung und Entwicklung von Finanz-, Industrie- und Handelsunternehmen in Luxemburg und im Ausland zu beteiligen und denselben jede Art Unterstützung durch Darlehen, Sicherheiten oder anderswie zukommen zu lassen.

Die Gesellschaft kann Anleihen aufnehmen in irgendeiner Form sowie Obligationen ausgeben.

Im Allgemeinen wird die Gesellschaft alle Kontroll- und Überwachungsmaßnahmen treffen und alle Handlungen vornehmen können, welche sie zur Erfüllung und Förderung ihrer Ziele als nützlich erachtet, indem sie jedoch stets im Rahmen der Bestimmungen des Gesetzes vom 13. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften sowie des Gesetzes über die Handelsgesellschaften vom 10. August 1915, einschliesslich der Änderungsgesetze, verbleibt.

II.- Kapital - Aktien

Art. 5. Das gezeichnete Aktienkapital beträgt 1.250.000,- LUF (eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken) eingeteilt in 1.250 (eintausendzweihundertfünfzig) Aktien mit einem Nennwert von je 1.000,- LUF (Tausend Franken), welche voll eingezahlt wurden.

Das gezeichnete Kapital der Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes erhöht oder herabgesetzt werden, dies durch Beschluss der Generalversammlung, welche wie bei Satzungsänderungen abzufinden hat, wie dies von dieser Satzung oder dem Gesetz vorgesehen ist.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen ihre eigenen Aktien zurückkaufen.

Art. 6. Die Aktien der Gesellschaft lauten auf den Namen oder sind Inhaberaktien oder können teilweise unter der einen oder der anderen Form ausgegeben werden, nach Wahl und Belieben der Aktionäre, jedoch unter Beachtung etwaiger gesetzlicher Einschränkungen.

Die Gesellschaft erkennt nur einen Aktionär pro Aktie an. Im Falle, dass eine Aktie mehrere Besitzer hat oder die Rechte an dieser streitig sind, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus dieser Aktie hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt wo eine Person als einziger Eigentümer dieser Aktie gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde oder die Rechte an besagter Aktie nicht mehr streitig sind.

III.- Gesellschafterversammlung

Art. 7. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse und Rechte um über alle Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden, alle Handlungen der Gesellschaft anzuordnen, durchzuführen oder zu tätigen, insofern diese Rechte nicht einem anderen Organ zuzuordnen sind.

Art. 8. Die jährliche ordentliche Generalversammlung findet statt am Gesellschaftssitz oder an einem andern in der Einberufung angegebenen Ort am letzten Freitag des Monats April um 15.00 Uhr und dies zum ersten Mal im Jahre 1998.

Insofern dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt. Die jährliche ordentliche Generalversammlung kann im Ausland abgehalten werden, wenn der Verwaltungsrat nach eigenem Ermessen feststellt, dass aussergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Andere ordentliche oder ausserordentliche Generalversammlungen können zu jeder Zeit und an einem in der Einberufung angegebenen Ort abgehalten werden.

Die Einberufung und Abhaltung einer Generalversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen, soweit die vorliegenden Statuten nichts Gegenteiliges anordnen.

Jeder Anteil gibt Anrecht auf eine Stimme, ausser dass das Gesetz oder vorliegenden Statuten etwas anderes vorsehen. Jeder Aktionär kann an den Versammlungen der Aktionäre auch indirekt teilnehmen in dem er schriftlich durch Kabel, Telegramm, Telex oder Telekopie eine andere Person als seinen Bevollmächtigten angibt.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäss einberufenen Generalversammlungen der Aktionäre durch die einfache Mehrheit der anwesenden Aktionäre gefasst.

Wenn sämtliche Aktionäre an einer Generalversammlung der Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

IV.- Verwaltung - Überwachung

Art. 9. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre sein müssen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären durch eine ordentliche oder ausserordentliche Generalversammlung für die Dauer von höchstens sechs (6) Jahren gewählt.

Die Wiederwahl ist zulässig. Sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende, Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 10. Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden oder Präsidenten, und kann unter seinen Mitgliedern einen Vize-Präsidenten bestellen.

Der Verwaltungsrat kann auch einen Sekretär wählen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrates sein muss, und der verantwortlich für die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates und der Generalversammlungen der Aktionäre sein wird.

Die Sitzungen des Verwaltungsrates werden vom Vorsitzenden oder Präsidenten oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen, an dem Ort und zu der Zeit welche in der Einberufung festgesetzt wurden.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann sich an jeder Sitzung des Verwaltungsrates vertreten lassen, indem er einem anderen Verwaltungsratsmitglied schriftlich, fernschriftlich, durch Telekopie oder telegrafisch Vollmacht erteilt.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder (mehr als die Hälfte) anwesend oder vertreten sind. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit einfacher Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst. Im Falle der Stimmengleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden oder Präsidenten ausschlaggebend.

Ein schriftlich gefasster Beschluss der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss.

Art. 11. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse alle Verwaltungs- und Verfügungshandlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Alles was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtigen Satzungen der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den, Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der täglichen Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft nach vorheriger Ermächtigung der Generalversammlung, an einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder oder an eine Einzelperson, welche nicht Verwaltungsratsmitglied zu sein braucht, übertragen oder delegieren, und dessen Befugnisse vom Verwaltungsrat festgesetzt werden.

Der Verwaltungsrat kann auch Spezialvollmachten an irgendwelche Personen, die nicht Mitglied des Verwaltungsrates zu sein brauchen, geben. Er kann Spezialbevollmächtigte sowie Angestellte ernennen und widerrufen, sowie ihre Vergütungen festsetzen.

Art. 12. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrates.

Art. 13. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Kommissare überwacht, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Die Generalversammlung ernennt den oder die Kommissare und setzt ihre Anzahl, die Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, sowie die Vergütungen fest.

V.- Geschäftsjahr - Gewinnverteilung

Art. 14. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, ausser dem ersten Geschäftsjahr, welches am Tag der heutigen Gründung beginnt und am 31. Dezember 1997 enden wird.

Art. 15. Vom jährlichen Nettogewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung ist wiederaufgehoben, wenn und solange die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10%) des festgesetzten gezeichneten Aktienkapitals, sowie es gegebenenfalls angehoben oder herabgesetzt wurde, erreicht hat.

Die Generalversammlung wird, auf Empfehlung des oder der Geschäftsführer, über die Verwendung des Nettogewinnes beschliessen.

Im Falle von Aktien, die nicht voll eingezahlt sind, werden die Dividenden pro rata der Einzahlung angezahlt.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften können Vorschussdividenden angezahlt werden.

VI.- Auflösung der Gesellschaft - Liquidation

Art. 16. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft, wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, (die natürliche oder juristische Personen sein können) und die durch die Generalversammlung die die Auflösung beschlossen hat, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

VII.- Allgemeines

Art. 17. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, und auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über Holdinggesellschaften, sowie auf die späteren Änderungen.

Zeichnung und Einzahlung des Kapitals

Die Komplementen haben die Aktien wie folgt gezeichnet und eingezahlt:

Aktionär	Gezeichnetes Kapital	Eingezahtes Kapital	Aktienzahl
1. POOL OVERSEAS LTD	1.249.000,-	1.249.000,-	1.249
2. Jean-Marc Faber	1.000,-	1.000,-	1
Insgesamt:	1.250.000,-	1.250.000,-	1.250

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von 1.250.000,- LUF (eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Kosten

Der Betrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 47.000,- LUF (siebenundvierzigtausend Franken) geschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann treten die Erschienenen, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, werden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

- 1.- Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei (3) und die der Kommissare auf einen (1) festgesetzt.
- 2.- Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:
 - a) Jean-Marc Faber, vorgenannt;
 - b) Christophe Mouton, Privatbeamter, wohnhaft in Arlon (Belgien);
 - c) José Jimenez, Privatbeamter, wohnhaft in Mondorf-les-Bains.
- 3.- Zum Kommissar wird ernannt:
Pierre Goffinet, Privatbeamter, wohnhaft in Clemency.
- 4.- Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1449 Luxemburg, 18, rue de l'Eau.
- 5.- Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars werden auf drei (3) Jahre und 4 Monate festgesetzt und enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung welche im Jahre 2001 stattfindet.
- 6.- Der Verwaltungsrat erhält die Erlaubnis seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung gemäss Artikel 11 der Gesellschaftsordnung zu delegieren.
- 7.- Die Aktien der Gesellschaft sind Inhaberaktien.

Versammlung des Verwaltungsrates

Alsdann treten die vorgenannten Verwaltungsratsmitglieder zusammen und haben einstimmig folgenden Beschluss gefasst:

Der Verwaltungsrat ernennt zum Delegierten der täglichen Geschäftsführung, gemäss Artikel 11 der Gesellschaftsordnung, Jean-Marc Faber, wohnhaft in Luxemburg, für die Dauer seines Mandats als Verwaltungsratsmitglied.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen am Datum wie Eingangs erwähnt zu Luxemburg 1-3, rue du Marché-aux-Herbes.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Signé: J.-M. Faber, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 19 décembre 1997, vol. 460, fol. 88, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 30 décembre 1997.

F. Molitor.

(00021/223/195) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

PROSPECTOR HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le deux décembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société LIDINAM S.A., établie et ayant son siège social à Luxembourg, 23, rue Beaumont, ici représentée par Madame Maria Dennewald, docteur en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 25 novembre 1997, laquelle procuration, signée ne varietur par le notaire et le comparant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

2) Madame Maria Dennewald, docteur en droit, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée: PROSPECTOR HOLDING S.A.

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité des voix requises pour la modification des statuts.

Art. 3. Le siège de la Société est établi à Luxembourg. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu de cette municipalité et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feront obstacle à l'activité normale de la Société à son siège ou seront imminents et ce, jusqu'à la disparition desdits événements.

Nonobstant un tel transfert qui ne peut être que temporaire, la nationalité de la Société restera luxembourgeoise.

Dans toute autre circonstance, le transfert du siège de la Société et l'adoption par la Société d'une nationalité étrangère ne peuvent être décidés que par des résolutions prises à l'unanimité par une assemblée générale plénière où tous les actionnaires sont présents.

Art. 4. La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous billets, valeurs, titres négociables et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou d'échange, de négociation et de toute autre manière et encore l'acquisition de brevets et de marques de fabrique et la concession de licences, leur gestion et leur mise en valeur.

Elle peut en outre accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties et exercer enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement

à son objet, autorisées par et rentrant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à quarante mille dollars des Etats-Unis (40.000,- USD), représenté par quatre cents (400) actions d'une valeur nominale de cent dollars des Etats-Unis (100,- USD) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est fixé à cinq cent mille dollars des Etats-Unis (500.000,- USD) qui sera représenté par cinq mille (5.000) actions de cent dollars des Etats-Unis (100,- USD) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de la publication des présents statuts, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article est à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres ou même une tierce personne pour faire constater par-devant notaire l'augmentation de capital intervenue.

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et qui élit un président dans son sein. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas six années. Ils sont rééligibles.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

La Société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années et sont rééligibles.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, le trente et un décembre, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés. Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que l'annexe aux comptes annuels.

Art. 11. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Art. 12. Le conseil d'administration peut subordonner l'admission des propriétaires d'actions au porteur au dépôt préalable de leurs actions; mais au maximum cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion. Tout actionnaire a le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de mai à dix heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle est appelée à approuver les comptes et les rapports annuels et à se prononcer sur la décharge des organes sociaux.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pourcent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence au jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre 1998.

La première assemblée générale annuelle se réunit en 1999.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1. LIDINAM S.A, préqualifiée, trois cent quatre-vingt-dix-neuf actions	399
2. Maria Dennewald, préqualifiée, une action	1
Total: quatre cents actions	400

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de quarante mille dollars des Etats-Unis (40.000,- USD) se trouve dès maintenant à la disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinquante-cinq mille francs (55.000,- LUF).

Estimation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à un million quatre cent soixante et un mille trois cents francs (1.461.300,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dû ment convoqués et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
Sont nommés aux fonctions d'administrateurs:
- Madame Maria Dennewald, docteur en droit, demeurant à Luxembourg;
- Monsieur Nico Schaeffer, docteur en droit, demeurant à Luxembourg;
- Madame Yasmine Birgen-Ollinger, employée privée, demeurant à Mondercange.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:
Monsieur Edmond Ries, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de l'an 2003.

Quatrième résolution

Le siège social est établi à Luxembourg, 23, rue Beaumont.
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec le notaire le présent acte.
Signé: M. Dennewald, P. Frieders.
Enregistré à Luxembourg, le 4 décembre 1997, vol. 103S, fol. 95, case 5. – Reçu 14.613 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 décembre 1997.

P. Frieders.

(00022/212/150) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

AS ARCADAS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 décembre 1997, vol. 308, fol. 26, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 30 décembre 1997.

FIDUCIAIRE VIC COLLE & ASSOCIES

Signature

(00039/612/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 janvier 1998.